|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-18)Dubaï, 29 octobre – 16 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 42-F** |
|  | **17 juillet 2018** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Note du Secrétaire général |
| Résolutions DE LA Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17) portées à l'attention de la conférence de plénipotentiaires |
|  |

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17, Buenos Aires, Argentine, 9-20 octobre 2017) a adopté un certain nombre de Résolutions qu'il a été demandé de porter à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires et dont le texte est reproduit en annexe au présent document.

 Houlin Zhao
 Secrétaire général

**Annexe**: 1

ANNEXE

Résolutions de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17) portées à l'attention
de la Conférence de plénipotentiaires

TABLE DES MATIÈRES

|  |  |
| --- | --- |
| [Résolution 5 (Rév.Buenos Aires, 2017)](#res5) | Renforcement de la participation des pays en développement aux activités de l'UIT |
| [Résolution 16 (Rév.Buenos Aires, 2017)](#res16) | Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition |
| [Résolution 17 (Rév.Buenos Aires, 2017)](#res17) | Mise en oeuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives régionales approuvées par les régions |
| [Résolution 20 (Rév.Buenos Aires, 2017)](#res20) | Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication |
| [Résolution 30 (Rév.Buenos Aires, 2017)](#res30) | Rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030 |
| [Résolution 34 (Rév.Buenos aires, 2017)](#res34) | Rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours |
| [Résolution 46 (Rév.Buenos Aires, 2017)](#res46) | Assistance en faveur des peuples et des communautés autochtones par le biais des technologies de l'information et de la communication |
| [Résolution 48 (Rév.Buenos Aires, 2017)](#res48) | Renforcement de la coopération entre régulateurs de télécommunications |
| [Résolution 55 (Rév.Buenos Aires, 2017)](#res55) | Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la perspective d'une société de l'information inclusive et égalitaire |
| [Résolution 58 (Rév.Buenos Aires, 2017)](#res58) | Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers |
| [Résolution 75 (Rév.Buenos Aires, 2017)](#res75) | Mise en oeuvre du Manifeste Smart Africa et appui au développement du secteur des technologies de l'information et de la communication en Afrique |
| [Résolution 76 (Rév.Buenos Aires, 2017)](#res76) | Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service de l'autonomisation socio-économique des jeunes femmes et des jeunes hommes |
| [Résolution 82 (Dubaï, 2014)](#res82) | Préserver et promouvoir le multilinguisme sur l'Internet en faveur d'une société de l'information inclusive |
| [Résolution 83 (Buenos Aires, 2017)](#res83) | Assistance spéciale et appui au Gouvernement de la Libye pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication |

RÉSOLUTION 5 (Rév.Buenos Aires, 2017)

Renforcement de la participation des pays en développement[[1]](#footnote-1)1
aux activités de l'UIT

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

considérant

*a)* lesRésolutions 25 et 123 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relatives au renforcement de la présence régionale de l'UIT et à la réduction de l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*b)* la Résolution 30 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID), des pays en développement sans littoral (PDSL) et des pays dont l'économie est en transition;

*c)* les Résolutions 166, 167, 169 et 170 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, visant à encourager et faciliter la participation des pays en développement et des Membres de Secteur ainsi que des établissements universitaires de ces pays aux activités de l'Union;

*d)* la Résolution 135 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC), dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux;

*e)* la Résolution 198 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des TIC;

*f)* la Résolution UIT-R 7 (Rév.Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications relative au développement des télécommunications, y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D);

*g)* les Résolutions 54 (Rév.Hammamet, 2016) et 59 et 74 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), concernant la nécessité d'améliorer la participation des pays en développement et des Membres de Secteur de ces pays aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T),

reconnaissant

*a)* les difficultés multiples que rencontrent les pays en développement, en particulier les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition ainsi que les pays soumis à des contraintes budgétaires rigoureuses, pour participer effectivement et efficacement aux travaux de l'UIT‑D et de ses commissions d'études;

*b)* que le développement harmonieux et équilibré du réseau mondial de télécommunication est dans l'intérêt mutuel des pays développés et des pays en développement;

*c)* qu'il est nécessaire de définir un mécanisme pour que les pays en développement puissent participer et contribuer aux travaux des commissions d'études de l'UIT‑D;

*d)* qu'il est important de mettre les travaux des commissions d'études de l'UIT-D davantage à la portée des pays en développement, notamment dans les cas où il n'est pas possible d'assurer une présence physique;

*e)* que les ressources et l'expérience limitées des participants des pays en développement demeurent un obstacle au renforcement de l'efficacité de leur participation aux activités de l'UIT;

*f)* les résultats encourageants obtenus dans le cadre de l'essai pilote de participation à distance mené au cours de la dernière période d'études par le Bureau de développement des télécommunications (BDT),

convaincue

*a)* de la nécessité d'améliorer l'efficacité de la participation des pays en développement aux travaux de l'UIT;

*b)* du rôle d'intégration que les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT peuvent jouer à cet égard,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de veiller à ce que les réunions des commissions d'études, les forums, les séminaires et les ateliers de l'UIT-D soient organisés, dans la mesure du possible et dans les limites financières disponibles, en dehors de Genève, en restreignant leurs délibérations aux sujets indiqués dans leur ordre du jour et en tenant compte des besoins et des priorités réels des pays en développement;

2 de veiller à ce que l'UIT-D, y compris le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT), tant au siège qu'au niveau régional, participe à la préparation et à la mise en oeuvre des forums mondiaux sur les politiques de télécommunication et d'inviter les commissions d'études à participer à ces forums,

charge en outre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, d'examiner et de mettre en oeuvre les meilleurs moyens d'aider les pays en développement à se préparer et à participer activement aux travaux des trois Secteurs, notamment aux travaux des groupes consultatifs, des assemblées et des conférences ainsi qu'aux travaux des commissions d'études intéressant les pays en développement, s'agissant en particulier des travaux des commissions d'études de l'UIT-T, conformément aux résolutions visées dans le *considérant* ci-dessus;

2 de procéder à des études sur la manière de renforcer la participation des pays en développement, ainsi que des Membres de Secteur et des autres acteurs du secteur des télécommunications de ces pays aux travaux de l'UIT-D;

3 d'étendre, dans les limites financières prévues et compte tenu d'autres sources de financement possibles, l'octroi de bourses aux participants ressortissants de pays en développement pour assister aux réunions des commissions d'études, des groupes consultatifs des trois Secteurs et à d'autres réunions importantes, y compris aux réunions de préparation aux conférences, en leur permettant de participer, autant que possible, à plusieurs réunions successives;

4 d'aider les pays en développement à se préparer et à participer aux réunions et conférences de l'UIT ainsi qu'à celles des organisations régionales, dans le cadre de programmes de formation sur le processus préparatoire ainsi que sur les compétences requises pour présider une réunion, la structure des réunions, les formalités et la façon d'améliorer leur participation aux réunions et d'y contribuer;

5 de continuer de promouvoir la participation et les réunions à distance ainsi que les méthodes de travail électroniques, de manière à encourager et à faciliter la participation pleine et entière des pays en développement aux travaux de l'UIT-D,

invite le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

à encourager la tenue de réunions en dehors de Genève, de manière à favoriser une plus grande participation des experts locaux de pays et de régions éloignés de Genève,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

1 à participer ou à renforcer leur participation aux activités de l'Union conformément aux procédures approuvées aux termes des Résolutions 169 et 170 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

2 sous réserve des dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'UIT, à envisager de désigner des candidats aux postes de présidents et de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et d'autres groupes des Secteurs, sur la base de la méthode de répartition équitable approuvée aux termes de la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014);

3 à renforcer leur coopération avec les bureaux régionaux de l'UIT concernant la mise en oeuvre de la présente Résolution,

prie le Secrétaire général

de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires sur les incidences financières prévues de l'application de la présente Résolution, en proposant également d'autres sources de financement possibles,

invite la Conférence de plénipotentiaires

1 lorsqu'elle établira les bases du budget et les limites financières correspondantes, à accorder l'attention voulue à la mise en oeuvre de la présente Résolution;

2 lorsqu'elle adoptera le plan financier de l'Union, à attribuer au BDT les fonds nécessaires pour faciliter une représentation et une participation élargies des pays en développement aux activités de l'UIT‑D.

RÉSOLUTION 16 (Rév.Buenos Aires, 2017)

Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* les résolutions des Nations Unies relatives aux programmes en faveur des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID), des pays en développement sans littoral (PDSL) et des pays dont l'économie est en transition;

*b)* la Résolution 68/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Les technologies de l'information et des communications (TIC) au service du développement";

*c)* la Résolution 68/220 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Science, technique et innovation au service du développement";

*d)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: Le programme de développement durable à l'horizon 2030";

*e)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI),

considérant

*a)* la Résolution 30 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux mesures spéciales en faveur des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition;

*b)* la Résolution 135 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des TIC, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux,

reconnaissant

que les télécommunications/TIC sont un outil essentiel pour mettre en oeuvre la Vision du SMSI pour l'après-2015 et un catalyseur essentiel du développement social, environnemental, culturel et économique, et permettent en conséquence d'accélérer la réalisation dans les meilleurs délais des Objectifs de développement durable (ODD) et des cibles qui leur sont associées,

notant

*a)* la Résolution 1 (Dubaï, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales relative aux mesures spéciales en faveur des PDSL et des PEID pour l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux;

*b)* le déséquilibre marqué en matière de développement des télécommunications/ TIC entre ces pays (PMA, PEID, PDSL et pays dont l'économie est en transition) et les autres pays, déséquilibre dont la persistance accentue la fracture numérique;

*c)* que ces pays et les pays ayant des besoins spéciaux sont vulnérables aux niveaux extrêmes de dévastation résultant des catastrophes naturelles et ne sont pas à même de répondre efficacement à ces calamités;

*d)* qu'il existe des pays qui, en raison de leur situation géographique et politique, ont un accès limité aux systèmes de câbles internationaux de Terre et sous-marins,

se félicitant

des mesures spéciales prises en faveur de ces pays sous la forme d'une assistance ciblée fournie dans le cadre du Plan d'action de Doha,

toujours préoccupée

*a)* par le fait qu'en dépit des mesures prises jusqu'ici, le développement des réseaux de télécommunication dans bon nombre de ces pays reste très médiocre dans les zones urbaines, semi‑urbaines et rurales;

*b)* par le fait que la situation géographique des PEID et des PDSL fait obstacle à la mise en place de la connectivité des réseaux de télécommunication internationaux avec ces pays;

*c)* par le fait que les flux multilatéraux et bilatéraux d'assistance technique et les investissements en faveur de ces pays sont en baisse constante;

*d)* par le fait que, à l'heure actuelle, la catégorie des PMA compte un grand nombre de pays;

*e)* par le faible niveau des ressources attribuées au programme spécial en faveur de ces pays,

consciente

du fait que la modernisation des réseaux de télécommunication dans ces pays constituera l'un des principaux moteurs de leur redressement économique et social et de leur développement et leur offrira la possibilité de mettre en place leur société de l'information, et qu'elle servira d'outil pour le développement de l'économie numérique,

décide

d'approuver les nouveaux domaines prioritaires pour les quatre années à venir, le programme d'action associé en faveur de ces pays et la stratégie de mise en oeuvre correspondante,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre l'examen de la situation des services de télécommunication/TIC dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition, et qui requièrent des mesures spéciales pour le développement des télécommunications/TIC, et d'identifier les domaines particulièrement sensibles appelant une action prioritaire;

2 de continuer de soumettre au Conseil de l'UIT des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace à ces pays, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources de financement;

3 de mettre en oeuvre intégralement le programme d'assistance en faveur de ces pays qui figure dans le Plan d'action de Buenos Aires;

4 de donner la priorité aux demandes formulées par ces pays dans la mise en oeuvre d'autres programmes d'assistance du Bureau de développement des télécommunications (BDT) destinés aux pays en développement[[2]](#footnote-2)1, en vue d'apporter de réelles améliorations et une assistance efficace à ces pays;

5 d'accorder une attention particulière au développement des télécommunications/TIC dans les zones rurales et suburbaines de ces pays, en vue d'assurer l'accès universel aux services de télécommunication et aux services issus des technologies de l'information;

6 de poursuivre les efforts visant à mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à l'identification des besoins de ces pays et à une bonne gestion des ressources affectées aux PMA, aux PEID, aux PDSL et aux pays dont l'économie est en transition;

7 de faire rapport sur cette question chaque année au Conseil,

prie le Secrétaire général

1 de demander à la prochaine Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) d'allouer à ces pays le budget nécessaire, afin de permettre au BDT de mener des activités essentielles et programmées en leur faveur;

2 de continuer à améliorer l'assistance fournie à ces pays par d'autres ressources, et en particulier grâce à des contributions volontaires inconditionnelles et à des partenariats appropriés, ainsi que grâce aux excédents de recettes des expositions et forums mondiaux ou régionaux des télécommunications;

3 de proposer des mesures nouvelles et innovantes susceptibles de générer des fonds supplémentaires qui seront utilisés pour le développement des télécommunications/TIC dans ces pays, de manière à bénéficier des possibilités qu'offrent les mécanismes financiers pour résoudre les problèmes posés par l'utilisation des TIC pour le développement, comme indiqué dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information,

demande aux gouvernements des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition

1 de continuer d'accorder un rang de priorité plus élevé au développement des TIC ainsi qu'aux interventions en cas de catastrophe et à la planification de la réduction des risques de catastrophe et d'adopter des mesures, des politiques et des stratégies nationales propres à accélérer le développement des télécommunications dans leur pays, par exemple, en libéralisant le secteur et en adoptant de nouvelles technologies;

2 lorsqu'ils sélectionneront des activités de coopération technique financées par des sources bilatérales et multilatérales, de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux activités et projets de télécommunication/TIC;

3 de donner la priorité au développement des TIC dans les plans de développement nationaux,

exhorte les autres Etats Membres et les Membres des Secteurs

à nouer des partenariats avec ces pays, directement ou par l'intermédiaire du BDT, afin d'accroître les investissements consentis dans le secteur des TIC et de stimuler, dans ces pays, la modernisation, l'accessibilité économique et l'expansion des réseaux, y compris l'accès aux réseaux à fibre optique internationaux, dans un effort résolu pour réduire la fracture numérique et atteindre le but ultime de l'accès universel, conformément au Plan d'action de Genève, à l'Engagement de Tunis, à l'Agenda de Tunis, à la Vision du SMSI pour l'après-2015 et au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

RÉSOLUTION 17 (Rév.Buenos Aires, 2017)

Mise en oeuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives régionales approuvées par les régions[[3]](#footnote-3)1

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications";

*b)* la Résolution 135 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC), dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement[[4]](#footnote-4)2 et dans la mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux;

*c)* la Résolution 157 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT";

*d)* la Résolution 21 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la présente Conférence intitulée "Coordination et collaboration avec les organisations régionales";

*e)* la Résolution 32 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative à la "coopération internationale et régionale relative aux initiatives régionales";

*f)* le mécanisme de coopération aux niveaux régional et international visant à mettre en oeuvre les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), tels qu'énoncés aux paragraphes 101 a), b) et c), 102 a), b) et c), 103, 107 et 108 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information,

considérant

*a)* que les télécommunications/TIC sont l'un des moteurs essentiels de la croissance des économies nationales et de la protection de l'environnement;

*b)* que, pour que les pays en développement puissent atteindre leurs objectifs, il faudra peut-être adopter de nouvelles approches politiques afin de résoudre les problèmes de la croissance, aussi bien qualitativement que quantitativement;

*c)* que les pays en développement éprouvent de plus en plus le besoin de connaître les technologies en évolution rapide ainsi que les questions connexes de politique générale de stratégie;

*d)* que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) constitue un cadre approprié pour l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant le développement du secteur des télécommunications/TIC;

*e)* que la coopération entre les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés de l'UIT-D est vitale pour la mise en oeuvre d'initiatives régionales;

*f)* que des résultats satisfaisants et encourageants ont été enregistrés dans le cadre de projets appuyés par la coopération internationale et réalisés dans le cadre d'une initiative du Bureau de développement des télécommunications (BDT);

*g)* que des réseaux et des services de télécommunication adaptés au développement durable constituent un élément essentiel pour le développement national et l'amélioration de la situation sociale, économique, financière et culturelle des Etats Membres;

*h)* la nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts visant à développer l'infrastructure des télécommunications aux niveaux national, régional, interrégional et mondial;

*i)* que les Etats Membres de l'UIT doivent faire preuve de volonté pour façonner une vision nationale unifiée d'une société connectée qui englobe toutes les parties prenantes;

*j)* l'engagement des Etats Membres de l'UIT à promouvoir l'accès aux TIC à des prix abordables, en accordant une attention particulière aux groupes les moins favorisés;

*k)* l'importance du secteur des télécommunications/TIC et sa contribution à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations Unies,

reconnaissant

*a)* que les pays en développement et les pays participant aux initiatives régionales se trouvent à des stades de développement différents;

*b)* que, compte tenu des ressources dont disposent les pays en développement, il est important que l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications, aide ces pays à répondre aux besoins énoncés au point c) du *considérant* ci‑dessus;

*c)* qu'il est donc nécessaire d'échanger des expériences en matière de développement des télécommunications aux niveaux régional, interrégional et mondial, afin de fournir un appui à ces pays;

*d)* que l'UIT et les organisations régionales partagent la conviction qu'une coopération étroite peut promouvoir le développement des télécommunications/TIC régionales afin de fournir un appui à ces pays;

*e)* que la coopération de l'UIT avec les organisations régionales, y compris les organisations régionales regroupant les régulateurs, doit se poursuivre et s'intensifier afin de fournir un appui à ces pays,

tenant compte

*a)* de l'importance cruciale des initiatives pour le développement des télécommunications, approuvées par toutes les conférences régionales de développement ainsi que par les réunions préparatoires ayant précédé la présente Conférence;

*b)* du fait que le financement émanant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres institutions internationales de financement est insuffisant, ce qui entrave la mise en oeuvre de ces initiatives;

*c)* des résultats obtenus au titre des initiatives Connecter le monde lancées par l'UIT-D;

*d)* des résultats satisfaisants et encourageants obtenus au titre d'activités analogues, qui ont favorisé la coopération dans la mise en place de réseaux de télécommunication,

notant

*a)* que la formation dispensée dans les centres d'excellence de l'UIT‑D aide considérablement les pays en développement qui ont besoin de connaissances;

*b)* que les organisations régionales concernées jouent un rôle important et de premier plan en apportant un appui aux pays en développement, dans des domaines comme la coopération régionale et les activités d'assistance technique;

*c)* le développement des activités de coopération et d'assistance technique entre organisations régionales et sous-régionales regroupant des régulateurs,

décide

1 que le BDT doit poursuivre sa coopération avec les bureaux régionaux de l'UIT, en vue de rechercher des moyens permettant de mettre en oeuvre les initiatives approuvées par les régions aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, en utilisant au mieux les ressources disponibles du BDT ainsi que son budget annuel et les excédents de recettes des manifestations TELECOM de l'UIT, et ce notamment par l'affectation équitable d'enveloppes budgétaires à chaque région;

2 que le BDT doit continuer d'aider activement les pays en développement à élaborer et à mettre en oeuvre ces initiatives régionales, décrites dans la section 3 du Plan d'action de Buenos Aires;

3 que l'affectation des crédits budgétaires pour la mise en oeuvre des initiatives régionales doit être individualisée dans le budget du Secteur qui sera exécuté par le BDT, en établissant une distinction entre les fonds attribués aux projets en cours et les fonds attribués à de nouveaux projets répartis par région;

4 que les Etats Membres doivent envisager de contribuer, en espèces ou en nature, au budget prévu pour la mise en oeuvre de ces initiatives et à la réalisation d'autres projets prévus dans le cadre de ces initiatives aux niveaux national, régional, interrégional et mondial;

5 que le BDT doit continuer de conclure activement des partenariats avec des Etats Membres, des Membres du Secteur de l'UIT‑D et des institutions de financement, ainsi qu'avec des organisations internationales, afin de financer les activités de mise en oeuvre de ces initiatives;

6 que le BDT doit faciliter l'exécution de ces initiatives aux niveaux national, régional, interrégional et mondial en regroupant, dans la mesure du possible, les initiatives ayant le même contenu ou les mêmes objectifs, en prenant en compte le Plan d'action de Buenos Aires;

7 que le BDT, dans le cadre des bureaux régionaux de l'UIT, doit rassembler tous les résultats d'expérience obtenus lors de la mise en oeuvre des initiatives régionales dans chaque région et les communiquer aux autres régions, afin d'identifier les synergies et les similitudes qui permettront de faire un meilleur usage des ressources disponibles, en utilisant le portail relatif à l'exécution des projets, dans les six langues officielles de l'Union;

8 que le BDT communiquera des informations sur les initiatives mises en oeuvre avec succès par chacune des régions (résultats, parties prenantes, ressources financières utilisées, etc.), afin de mettre à profit l'expérience acquise et les résultats obtenus, le but étant que les autres régions puissent éventuellement les reprendre pour économiser du temps et des ressources lors de la définition et de la conception de projets dans les autres régions, en utilisant le portail relatif à l'exécution des projets, dans les six langues officielles de l'Union;

9 que le BDT doit renforcer ses relations avec les organisations de réglementation régionales ou sous-régionales dans différents réseaux, par le biais d'une coopération continue visant à stimuler l'échange mutuel d'expériences et l'assistance aux fins de la mise en oeuvre de ces initiatives régionales;

10 que le BDT doit prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager les échanges de données d'expérience entre les pays en développement, en particulier dans le domaine des TIC;

11 que le BDT fera également connaître l'expérience acquise au titre des initiatives régionales par le biais des bureaux régionaux, et communiquera aux Etats Membres des informations sur la mise en oeuvre, les résultats, les parties prenantes, les ressources financières utilisées, etc.;

12 que l'UIT-D doit renforcer ses relations avec les organisations régionales et sous‑régionales de télécommunication, afin d'identifier les synergies avec les activités de ces organisations susceptibles d'appuyer la mise en oeuvre des initiatives régionales,

demande instamment

aux organisations ou organismes internationaux de financement, aux équipementiers ainsi qu'aux opérateurs/fournisseurs de services, de contribuer, en partie ou en totalité, au financement de ces initiatives approuvées au niveau régional,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour lancer et mettre en oeuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial ces initiatives régionales et, en particulier, les initiatives analogues approuvées au niveau international;

2 de veiller à ce que l'UIT-D assure une coordination et une collaboration actives et organise des activités communes, dans les domaines d'intérêt commun, avec des organisations régionales ainsi qu'avec des instituts de formation, et tienne compte de leurs activités, tout en leur fournissant une assistance technique directe;

3 de soumettre au Colloque annuel mondial des régulateurs (GSR) une demande invitant le GSR à appuyer la mise en oeuvre de ces initiatives régionales et internationales;

4 de veiller à ce que les bureaux régionaux de l'UIT jouent un rôle dans le suivi de la mise en oeuvre des initiatives approuvées par leur région, déterminent les incidences de ces initiatives régionales, en tenant compte des avantages éventuels au niveau national, en collaboration avec les pays auxquels elles s'adressent, et soumettent un rapport annuel au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications sur l'application de la présente Résolution;

5 de continuer d'encourager la diffusion dans les autres régions des résultats des projets mis en oeuvre dans le cadre des initiatives régionales;

6 de veiller à ce qu'une réunion annuelle ait lieu dans chaque région, afin d'examiner les initiatives et projets régionaux pour chacune d'entre elles ainsi que les mécanismes de mise en oeuvre des initiatives adoptées et de faire connaître les besoins des différentes régions, et d'organiser éventuellement un Forum régional sur le développement (RDF) en association avec la réunion annuelle pour chaque région;

7 de prendre toutes les mesures nécessaires pour lancer une concertation avec les Etats Membres de chaque région avant de mettre en oeuvre et d'exécuter les initiatives approuvées en temps voulu, afin de définir les priorités d'un commun accord, de proposer des partenaires stratégiques, des moyens de financement, etc., afin de promouvoir un processus participatif et inclusif pour la réalisation des objectifs;

8 en concertation et en coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, d'encourager les trois Secteurs à collaborer, afin d'apporter aux Etats Membres une assistance adaptée, efficace et concertée pour la mise en oeuvre des initiatives régionales,

prie le Secrétaire général

1 de continuer de mettre en oeuvre des mesures et des programmes visant spécifiquement à développer et encourager des activités et des initiatives régionales, en étroite coopération avec les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication, y compris les régulateurs, et d'autres institutions apparentées;

2 de faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager le secteur privé à prendre des mesures propres à faciliter la coopération avec les Etats Membres concernant ces initiatives régionales, y compris avec les pays ayant des besoins particuliers;

3 de continuer de travailler étroitement en liaison avec le mécanisme de coordination créé dans le système des Nations Unies, ainsi qu'avec les cinq commissions régionales des Nations Unies;

4 de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires, en vue de prévoir des ressources financières suffisantes dans le budget pour la réalisation des initiatives approuvées par les régions.

RÉSOLUTION 20 (Rév.Buenos Aires, 2017)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications
et les technologies de l'information
et de la communication

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues";

*c)* la Résolution 69 (Rév.Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et aux télécommunications/TIC et utilisation non discriminatoire de ces ressources et des télécommunications/TIC",

rappelant également

*a)* les décisions prises durant les deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) concernant l'accès non discriminatoire, en particulier les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis et les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

*b)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*c)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI";

*d)* la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, adoptée par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014) coordonnée par l'UIT, et approuvée par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), qui a été soumise comme contribution à l'examen d'ensemble des résultats du SMSI par l'Assemblée générale des Nations Unies,

tenant compte

*a)* de l'importance du rôle de l'UIT dans la promotion de la normalisation et du développement des télécommunications/TIC dans le monde;

*b)* du fait que, à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à assurer un développement harmonieux des moyens de télécommunication/TIC dans tous ses Etats Membres,

tenant compte en outre

du fait qu'il est demandé à la présente Conférence, comme il était demandé aux conférences antérieures, d'arrêter une position, d'élaborer des propositions sur la stratégie de développement, à l'échelle mondiale, des moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires à cette fin,

notant

*a)* que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

*b)* que les Recommandations UIT-R et UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation à l'UIT et sont adoptées par voie de consensus par les membres de l'Union;

*c)* que les contraintes imposées à l'accès aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC qui sont établis sur la base des Recommandations UIT‑R et UIT-T et dont dépend le développement des télécommunications au niveau national, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale,

reconnaissant

que l'harmonisation complète des réseaux de télécommunication/TIC est impossible si tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, ne jouissent pas d'un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies de télécommunication/TIC et à des moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunication/TIC, sans préjudice des réglementations nationales et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales;

décide

qu'il convient d'assurer un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base des Recommandations UIT-R et UIT-T,

encourage le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à conclure des partenariats ou à instaurer une coopération stratégique avec les parties qui respectent l'accès sans discrimination aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC,

prie le Secrétaire général

de transmettre la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen,

invite la Conférence de plénipotentiaires

à examiner la présente Résolution, afin de prendre des mesures propres à garantir, au niveau mondial, l'accès à des moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

invite les Etats Membres

1 à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale ou discriminatoire susceptible d'empêcher techniquement un autre Etat Membre d'avoir pleinement accès à l'Internet, au sens de l'article 1 de la Constitution de l'UIT et des principes du SMSI;

2 à aider les équipementiers et les fournisseurs de services de télécommunication/TIC à s'assurer que les moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base des recommandations UIT‑R et UIT‑T soient mis à la disposition du public sans aucune discrimination, conformément aux résultats du SMSI.

RÉSOLUTION 30 (Rév.Buenos Aires, 2017)

Rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* les résultats des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*b)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI;

*c)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*d)* la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, adoptées par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014) coordonnée par l'UIT, et approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), qui ont été soumises comme contribution à l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des résultats du SMSI par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*e)* la Résolution 37 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la présente Conférence sur la réduction de la fracture numérique;

*f)* la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015;

*g)* la Résolution 77 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la présente Conférence sur les technologies et les applications large bande au service de la croissance et du développement accrus des services de télécommunication/d'information et de communication et de la connectivité large bande;

*h)* la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC);

*i)* la Résolution 131 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Mesurer les TIC pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration";

*j)* la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur les télécommunications et les TIC pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

*k)* la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI et dans l'examen d'ensemble de leur mise en oeuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*l)* la Résolution 200 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/
TIC dans le monde,

reconnaissant

*a)* que le SMSI a établi que les compétences fondamentales de l'UIT sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information et a désigné l'UIT pour jouer le rôle de modérateur/coordonnateur de la mise en oeuvre des grandes orientations C2 et C5 et celui de partenaire pour les grandes orientations C1, C3, C4, C6, C7 et C11, ainsi que les grandes orientations C8 et C9 énoncées dans la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014);

*b)* qu'il a été convenu entre les parties au suivi des résultats du SMSI de désigner l'UIT comme modérateur/coordonnateur pour la mise en oeuvre de la grande orientation C6, pour laquelle l'Union n'était précédemment que partenaire;

*c)* que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D), compte tenu de ses objectifs, de la nature du partenariat actuel entre Etats Membres et Membres du Secteur de l'UIT‑D, de la longue expérience qu'il a acquise pour répondre à divers besoins de développement et exécuter différents projets, dont ceux concernant l'infrastructure et notamment l'infrastructure des télécommunications/TIC, qui sont financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et par différents fonds ainsi que par l'intermédiaire d'éventuels partenariats, de la nature de ses quatre objectifs actuels, adoptés par la présente Conférence pour répondre aux besoins de l'infrastructure des télécommunications/TIC, notamment l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et la promotion d'un environnement propice, et atteindre les objectifs du SMSI, et enfin de l'existence de ses bureaux régionaux autorisés, est un partenaire clef dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6, qui représentent la pierre angulaire du travail du Secteur conformément à la Constitution et à la Convention de l'UIT, et participe en outre avec d'autres parties prenantes, le cas échéant, à la mise en oeuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes et de tous les autres résultats du SMSI, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* que, dans la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, il est demandé que le processus du SMSI soit aligné sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accent étant mis sur la contribution intersectorielle des TIC à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) et à l'élimination de la pauvreté, et sachant que l'accès aux TIC est également devenu un indicateur de développement et une aspiration en soi;

*e)* que les résultats du SMSI contribueront à la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et faciliteront le développement de l'économie numérique,

reconnaissant en outre

*a)* l'engagement pris par l'UIT de mettre en oeuvre les résultats pertinents du SMSI, qui constitue l'un des buts les plus importants de l'Union;

*b)* que les TIC offrent la possibilité de mettre en oeuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'atteindre d'autres objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale;

*c)* que l'UIT-D devait accorder un rang de priorité élevé à la mise en place de l'infrastructure de l'information et de la communication (grande orientation C2 du SMSI), qui constitue l'épine dorsale de toutes les cyberapplications;

*d)* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a des incidences importantes sur les activités de l'UIT;

*e)* que le Conseil de l'UIT, à sa session de 2016, a décidé d'utiliser le cadre du SMSI comme base pour la contribution que l'UIT apporte à la réalisation du Programme 2030, dans le cadre du mandat de l'Union et dans les limites des ressources allouées dans le plan financier et le budget biennal, compte tenu du Tableau de correspondance SMSI-ODD élaboré par les institutions des Nations Unies,

tenant compte

*a)* de la Résolution75 (Rév.Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications relative à la contribution du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT à la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*b)* de la Résolution UIT‑R 61 (Rév. Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications relative à la contribution du Secteur des radiocommunications de l'UIT à la mise en oeuvre des résultats du SMSI;

*c)* des programmes, activités et initiatives régionales menés conformément aux décisions de la présente Conférence en vue de réduire la fracture numérique;

*d)* des travaux pertinents déjà accomplis ou devant être menés par l'UIT et présentés au Conseil, y compris les rapports annuels sur les activités du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI (GTC-SMSI) et du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet),

notant

*a)* la Résolution 1332 adoptée par le Conseil à sa session de 2016 sur le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*b)* la Résolution 1336 adoptée par le Conseil à sa session de 2015 concernant le GTC-Internet,

notant en outre

que le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial de l'UIT sur le SMSI et les ODD, qui a pour rôle de formuler des stratégies et de coordonner les politiques et activités de l'UIT se rapportant au SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et que ce Groupe spécial est présidé par le Vice-Secrétaire général,

décide d'inviter le Secteur du développement des télécommunications

1 à continuer de collaborer avec les autres Secteurs de l'UIT et les partenaires du développement (gouvernements, institutions spécialisées des Nations Unies, organismes mondiaux et régionaux concernés, etc.), suivant un plan clair et des mécanismes appropriés de coordination entre les différents partenaires concernés, aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, eu égard en particulier aux besoins des pays en développement[[5]](#footnote-5)1, y compris pour la mise en place de l'infrastructure des télécommunications/TIC et l'instauration de la confiance et de la sécurité d'utilisation des télécommunications/TIC, pour appuyer la réalisation des autres objectifs du SMSI, qui peuvent contribuer à la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et faciliter le développement de l'économie numérique;

2 à poursuivre ses travaux sur la réalisation de la Vision du SMSI pour l'après-2015;

3 à contribuer à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le cadre du SMSI et conformément à celui-ci;

4 à continuer d'encourager l'application du principe de la non-exclusion de la société de l'information et d'élaborer des mécanismes appropriés à cette fin (paragraphes 20 à 25 de l'Engagement de Tunis);

5 à continuer de faciliter la création d'un environnement propice qui encourage les Membres du Secteur de l'UIT-D à donner la priorité aux investissements pour le développement de l'infrastructure des télécommunications/TIC, englobant les zones rurales et les régions isolées ou éloignées, en faisant appel à diverses technologies;

6 à aider les Etats Membres à rechercher des mécanismes de financement novateurs ou à renforcer ces mécanismes pour faciliter le développement des infrastructures de télécommunication/TIC (par exemple ceux indiqués au paragraphe 27 de l'Agenda de Tunis, et les partenariats);

7 à continuer d'aider les pays en développement à moderniser leurs cadres juridiques et réglementaires pour parvenir à la mise en place de l'infrastructure des télécommunications/TIC et atteindre les autres objectifs du SMSI et les ODD;

8 à promouvoir la coopération internationale et le renforcement des capacités sur les questions relatives aux cybermenaces, ainsi que l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, conformément à la grande orientation C5, pour laquelle l'UIT joue le rôle de coordonnateur unique;

9 à poursuivre ses activités dans le domaine statistique pour le développement des télécommunications, en utilisant les indicateurs nécessaires pour évaluer les progrès réalisés en la matière en vue de réduire la fracture numérique, entre autres dans le cadre du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement et conformément aux paragraphes 113 à 118 de l'Agenda de Tunis, et compte tenu des technologies nouvelles et émergentes;

10 à élaborer et à mettre en oeuvre le plan stratégique de l'UIT-D, en veillant à donner la priorité au développement de l'infrastructure des télécommunications/TIC, y compris l'accès au large bande, aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, et à atteindre les autres objectifs du SMSI et les ODD liés aux activités de l'UIT-D;

11 à continuer de proposer à la prochaine Conférence de plénipotentiaires des mécanismes appropriés pour financer les activités découlant des résultats du SMSI et des ODD qui ont trait aux compétences fondamentales de l'UIT, plus précisément celles qui doivent être adoptées en ce qui concerne:

i) les grandes orientations C2, C5 et C6, pour lesquelles l'UIT est désormais désignée comme ayant à jouer un rôle de coordonnateur unique;

ii) les grandes orientations C1, C3, C4, C6, C7, y compris ses huit points, et C11, pour laquelle l'UIT est désormais désignée comme ayant à jouer un rôle de co-coordonnateur, ainsi que C8 et C9 pour lesquelles l'UIT est désignée comme partenaire;

iii) les ODD et les cibles correspondants dans le cadre du SMSI et conformément à celui-ci,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer de communiquer au GTC-SMSI un résumé détaillé des activités menées par l'UIT-D en ce qui concerne la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

2 de faire en sorte que, pour les activités relatives au SMSI et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, des objectifs concrets et des délais soient fixés et indiqués dans les plans opérationnels de l'UIT-D, conformément à la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) et aux objectifs que la Conférence de plénipotentiaires de 2018 fixera pour l'UIT-D en ce qui concerne la mise en oeuvre par l'UIT des résultats du SMSI+10;

3 de fournir aux membres des renseignements sur les tendances qui se font jour, sur la base des activités de l'UIT‑D;

4 en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, de tenir compte des incidences des travaux menés par l'UIT sur la transformation numérique, qui favorise la croissance durable de l'économie numérique, conformément au processus d'inventaire du SMSI, et de fournir une assistance aux membres qui en font la demande;

5 de prendre les mesures voulues pour faciliter les activités menées en application de la présente Résolution,

charge en outre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de jouer un rôle de catalyseur dans l'établissement de partenariats entre toutes les parties, afin de veiller à ce que les initiatives et les projets attirent des investissements, et de continuer de jouer un rôle de catalyseur, notamment en s'acquittant des tâches suivantes:

i) encourager la mise en oeuvre d'initiatives et de projets de télécommunication/TIC régionaux;

ii) participer à l'organisation de séminaires de formation;

iii) signer des accords avec des partenaires nationaux, régionaux et internationaux s'occupant de développement, selon les besoins;

iv) collaborer à des initiatives et à des projets avec les autres organisations internationales, régionales ou intergouvernementales compétentes, lorsqu'il y a lieu;

2 d'encourager le renforcement des capacités humaines dans les pays en développement en ce qui concerne divers aspects du secteur des télécommunications/TIC, conformément au mandat de l'UIT‑D;

3 de favoriser, en particulier avec les bureaux régionaux de l'UIT, l'instauration d'un environnement qui permette aux petites et moyennes entreprises et aux micro-entreprises dans les pays en développement de se développer et de prospérer;

4 d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement lors de la mise en oeuvre des résultats du SMSI et des ODD, conformément au mandat de l'UIT‑D;

5 d'encourager les institutions de financement internationales, les Etats Membres et les Membres de Secteur, chacun dans leur rôles respectifs, à s'attacher en priorité à mettre en place, reconstruire et moderniser les réseaux et les infrastructures dans les pays en développement;

6 de poursuivre la coordination avec des organismes internationaux, afin de mobiliser les ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre des projets;

7 de prendre les initiatives nécessaires pour encourager les partenariats auxquels un rang de priorité élevé a été accordé dans:

i) le Plan d'action de Genève;

ii) l'Agenda de Tunis;

iii) les résultats du processus d'examen du SMSI et la Vision du SMSI pour l'après-2015;

iv) le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

8 de soumettre des contributions pour les rapports annuels pertinents du Secrétaire général de l'UIT sur ces activités;

9 de renforcer, notamment grâce aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone de l'UIT, la coordination et la collaboration au niveau régional avec les Commissions économiques régionales des Nations Unies et le Groupe des Nations Unies pour le développement régional, ainsi qu'avec toutes les institutions du système des Nations Unies (en particulier celles qui jouent le rôle de coordonnateur pour les grandes orientations du SMSI) et les autres organisations régionales concernées, en particulier dans le domaine des télécommunications/TIC, en vue:

i) d'aligner le processus du SMSI et celui des ODD ainsi que leur mise en oeuvre, conformément à la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

ii) de mener des activités liées aux TIC au service de la réalisation des ODD par le biais de l'initiative "Unis dans l'action" des Nations Unies;

iii) d'intégrer les TIC dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement;

iv) de nouer des partenariats pour la mise en oeuvre de projets interinstitutions et multi‑parties prenantes, de faire progresser la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et d'accélérer la réalisation des ODD;

v) de mettre en lumière l'importance de la promotion des TIC dans les plans nationaux de développement durable;

vi) de renforcer les contributions régionales au Forum du SMSI, au concours pour l'attribution des prix du SMSI et à l'inventaire des activités du SMSI,

exhorte les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1 à continuer de donner la priorité au développement de l'infrastructure des télécommunications/TIC, y compris dans les zones rurales, isolées et mal desservies, à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC, à la promotion d'un environnement propice et aux applications des TIC, afin d'édifier une société de l'information inclusive et connectée et d'atteindre les ODD, qui peuvent faciliter la croissance de l'économie numérique;

2 à envisager d'élaborer des principes en vue de l'adoption des stratégies dans des domaines tels que la sécurité des réseaux de télécommunication, conformément à la grande orientation C5 du SMSI;

3 à soumettre des contributions aux commissions d'études concernées de l'UIT-D et au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, s'il y a lieu, et à contribuer aux travaux du GTC-SMSI sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI, dans le cadre du mandat de l'UIT, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

4 à continuer de coopérer et de collaborer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications à la mise en oeuvre des résultats pertinents du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au sein de l'UIT-D;

5 à participer aux processus du SMSI et des ODD, afin de réaffirmer la nécessité de résoudre les problèmes qui subsistent pour mettre les TIC au service du développement, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Vision du SMSI pour l'après-2015 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) pour examen et suite à donner selon le cas, à l'occasion de l'examen de la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014).

RÉSOLUTION 34 (Rév.Buenos Aires, 2017)

Rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les
interventions et les opérations de secours

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* la Résolution 36 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) au service de l'aide humanitaire;

*b)* la Résolution 136 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/TIC dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*c)* la Résolution 646 (Rév.CMR-15) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), intitulée "Protection du public et secours en cas de catastrophe";

*d)* la Résolution 647 (Rév.CMR-15) de la CMR, intitulée "Aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe";

*e)* l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales sur la sécurité de la vie humaine et la priorité des télécommunications;

*f)* la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

*g)* la Recommandation UIT-T E.161.1, intitulée "Lignes directrices pour choisir un numéro d'urgence pour les réseaux de télécommunication publics",

considérant

*a)* que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) (ICET-98) a adopté la Convention sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Convention de Tampere), et que ladite Convention est entrée en vigueur en janvier 2005;

*b)* que l'UIT a lancé, au cours du deuxième Forum mondial sur les télécommunications d'urgence (Koweït, 2016) (GET-2016): deux nouvelles initiatives, à savoir le Réseau UIT de volontaires pour les télécommunications d'urgence et le Fonds mondial pour une intervention rapide en cas d'urgence;

*c)* que la deuxième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2001) (CDC-01) a invité l'UIT à étudier l'utilisation des réseaux mobiles publics pour l'alerte avancée, la diffusion d'informations sur les situations d'urgence et les aspects opérationnels des télécommunications d'urgence comme la hiérarchisation des appels;

*d)* qu'aux termes de la Résolution 646 (Rév.CMR-15), il a été décidé d'encourager les administrations, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de fréquences, en plus des fréquences normalement mises à disposition dans le cadre d'accords avec les administrations concernées, et à faciliter la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans faire obstacle à l'application de la législation nationale;

*e)* que dans la Résolution 646 (Rév.CMR-15), il a également été décidé d'encourager les administrations à tenir compte de la Recommandation UIT‑R M.2015 et à utiliser, dans toute la mesure possible, les bandes de fréquences convenues pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR) lorsqu'elles entreprennent la planification nationale de leurs applications PPDR, notamment de leurs applications PPDR large bande, afin de parvenir à une harmonisation;

*f)* que dans cette même Résolution 646 (Rév.CMR-15), les administrations ont en outre été encouragées à examiner également des parties des gammes de fréquences harmonisées au niveau régional pour leurs applications PPDR;

*g)* que dans la Résolution 647 (Rév. CMR-15), il a été décidé que le Bureau des radiocommunications (BR), par l'intermédiaire de ses commissions d'études, devait étudier les aspects des radiocommunications/TIC liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours, compte tenu de la Résolution UIT-R 55 (Rév.Genève, 2015);

*h)* que dans cette même Résolution 647 (Rév.CMR-15), le Directeur du BR a été chargé de continuer d'aider les Etats Membres à mettre en place leurs activités de planification des communications d'urgence, en tenant à jour une base de données contenant les informations communiquées par les administrations pour utilisation en situation d'urgence, qui comprennent les coordonnées et, éventuellement, les fréquences disponibles utilisables dans les situations d'urgence, en rappelant qu'il est important que des fréquences soient disponibles en vue de leur utilisation au tout début d'une intervention d'aide humanitaire pour les secours en cas de catastrophe;

*i)* que, dans la Résolution 647 (Rév.CMR-15), le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) ont été invités à collaborer étroitement avec le Directeur du BR, afin de veiller à ce qu'une approche homogène et cohérente soit adoptée lors de l'élaboration de stratégies visant à faire face aux situations d'urgence et de catastrophe;

*j)* les travaux des commissions d'études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) en ce qui concerne l'adoption de recommandations qui ont contribué à fournir des informations techniques sur les systèmes de radiocommunication par satellite et de Terre et les réseaux filaires et leur rôle dans la gestion des catastrophes, y compris de recommandations importantes sur l'utilisation des réseaux à satellite en cas de catastrophe;

*k)* les travaux des commissions d'études de l'UIT‑T en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de recommandations relatives aux télécommunications d'urgence et aux services de télécommunication d'urgence (ETS) prioritaires/préférentiels, notamment dans la perspective de l'utilisation tant des systèmes de télécommunication de Terre que des systèmes de télécommunication hertziens dans les situations d'urgence;

*l)* que l'Assemblée des radiocommunications a mis à jour la Résolution UIT-R 55 (Rév.Genève, 2015) relative aux études de l'UIT concernant la prévision ou la détection des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

*m)* que la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012) a adopté des dispositions relatives à la priorité absolue des télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, dans la mesure où cela est techniquement possible, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention de l'UIT et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes;

*n)* que les télécommunications/TIC modernes constituent un outil fondamental pour l'atténuation des effets des catastrophes et les secours en cas de catastrophe;

*o)* que les technologies de communication mobiles et personnelles sont utiles pour les interventions en cas de catastrophe et devraient par conséquent être utilisées avant les catastrophes, afin de garantir la possibilité de communiquer des informations à ceux qui en ont le plus besoin;

*p)* qu'il est important d'utiliser des techniques et solutions (par satellite et de Terre) existantes ou nouvelles, pour satisfaire à diverses exigences d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;

*q)* les terribles catastrophes dont sont victimes de nombreux pays et les conséquences disproportionnées des catastrophes et des changements climatiques sur les pays en développement[[6]](#footnote-6)1;

*r)* que les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les petits Etats insulaires en développement (PEID) sont particulièrement vulnérables aux incidences que les catastrophes peuvent avoir sur leur économie et leurs infrastructures et ne disposent pas des capacités requises pour faire face aux catastrophes;

*s)* que la situation des personnes ayant des besoins particuliers devrait être prise en compte pour ce qui est de l'alerte, de la planification des interventions et des activités de rétablissement en cas de catastrophe;

*t)* que les changements climatiques peuvent être considérés comme l'un des principaux facteurs à l'origine des situations d'urgence et des catastrophes qui touchent l'humanité;

*u)* le rôle du secteur privé, des gouvernements ainsi que des organisations internationales et des organisation non gouvernementales dans la fourniture d'équipements et de services de télécommunication/TIC, d'avis de spécialistes et d'une assistance pour le renforcement des capacités, en vue d'appuyer les opérations de secours et de rétablissement en cas de catastrophe, en particulier par l'intermédiaire du Cadre UIT pour une coopération internationale en cas d'urgence (IFCE);

*v)* que l'étendue d'une catastrophe peut dépasser les frontières d'un Etat et que sa gestion peut nécessiter le déploiement d'efforts de plusieurs pays, afin d'éviter les pertes de vies humaines et une crise économique régionale;

*w)* que la coordination entre les organismes internationaux, régionaux et nationaux spécialisés dans la gestion des catastrophes augmente la probabilité de sauver des vies humaines lors des opérations de sauvetage et permet, par là même, d'atténuer les effets d'une catastrophe;

*x)* que la collaboration et l'établissement de contacts entre les experts spécialisés dans la gestion des catastrophes sont essentiels;

*y)* que l'utilisation des télécommunications/TIC pour l'échange d'informations en cas de catastrophe constitue un instrument efficace pour la prise de décisions pour les services de secours et les exploitations et pour la communication avec et entre les personnes,

notant

*a)* l'Objectif de développement durable (ODD) 9 (Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation) et l'ODD 11 (Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies lors du Sommet sur le développement durable de 2015;

*b)* le paragraphe 51 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), dans lequel il est question de l'utilisation des applications des TIC aux fins de la prévention des catastrophes;

*c)* le paragraphe 20 c) du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, relatif à la cyberécologie, dans lequel il est préconisé d'établir des systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement, les PMA et les petits pays;

*d)* le paragraphe 30 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI, relatif à l'atténuation des effets des catastrophes;

*e)* le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par le SMSI, relatif à la lutte contre les effets des catastrophes;

*f)* la poursuite, par l'UIT et les autres organisations concernées, des activités conjointes qui sont entreprises aux niveaux international, régional et national, afin de mettre en place des moyens concertés au niveau international pour exploiter de façon harmonisée et coordonnée des systèmes assurant la protection du public et des secours en cas de catastrophe ainsi que le rôle constructif joué par le BDT dans ce domaine dans le cadre des activités relevant du programme correspondant;

*g)* que la capacité et la souplesse de tous les moyens de télécommunication dépendent d'une planification appropriée assurant la continuité de chaque phase du développement et de la mise en oeuvre des réseaux;

*h)* le rôle constructif du BDT, en partenariat avec les membres de l'UIT, en ce qui concerne l'intervention rapide pour permettre et faciliter la mise en place de télécommunications/TIC à l'intention des pays qui ont été frappés par des catastrophes;

*i)* que, lors de toutes les phases des catastrophes, les opérations peuvent être grandement facilitées par les plans nationaux de communications d'urgence qui permettent le prépositionnement, le déploiement rapide et l'utilisation efficace des équipements TIC;

*j)* que le fait d'intégrer l'utilisation des outils de télécommunication/TIC dans les plans de développement des infrastructures peut prévenir les risques de catastrophes et en atténuer les effets,

notant en outre

*a)* la dernière version du Manuel du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) sur les télécommunications d'urgence (2014), le Recueil de travaux de l'UIT sur les télécommunications d'urgence (2007), le Manuel de l'UIT sur les bonnes pratiques concernant les télécommunications d'urgence (2008) et l'adoption de la Recommandation UIT‑D 13 (Rév. 2005) sur l'utilisation efficace des services de radioamateur pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*b)* l'aboutissement des études effectuées par la Commission d'études 2 de l'UIT‑D et les résultats qu'elle a obtenus, notamment au titre de la Question 5/2, y compris le Manuel sur les installations extérieures dans les zones exposées aux catastrophes naturelles et le kit pratique qui sera mis à jour à intervalles réguliers;

*c)* les résultats des travaux menés par les Commissions d'études 4, 5, 6 et 7 de l'UIT-R sur l'utilisation de différents systèmes de radiocommunication dans les situations d'urgence, et en particulier les Recommandations UIT-R S.1001, UIT-R M.1637, UIT-R BS.2107 et UIT-R RS-1859;

*d)* que le kit pratique en ligne tenu à jour par les responsables de la Question 5/2 de l'UIT‑D et le BDT est une ressource accessible à tous et qui contient des références et des liens concernant les résolutions, les recommandations, les rapports et les manuels pertinents de l'UIT;

*e)* que les bureaux régionaux de l'UIT peuvent être d'une aide particulièrement précieuse avant et après les situations d'urgence, du fait de leur proximité avec les pays touchés,

reconnaissant

*a)* que les catastrophes tragiques qui ont eu lieu récemment dans les différentes régions du monde et l'expérience que le BDT et les membres de l'UIT ont acquise dans ce domaine montrent clairement qu'il est nécessaire de renforcer la planification en prévision des catastrophes et d'établir des plans intégrant la prise en compte de services et d'équipements de communication d'excellente qualité et d'infrastructures de télécommunication fiables, pour assurer la sécurité du public, aider les organismes de secours en cas de catastrophe à réduire le plus possible les risques pour la vie humaine et répondre aux besoins du public en matière d'information et de communication dans de telles situations;

*b)* que les catastrophes naturelles peuvent endommager à la fois les infrastructures de télécommunication/TIC et les sources d'approvisionnement électrique qui alimentent les systèmes et les dispositifs de télécommunication/TIC, et rendre ainsi les services inutilisables, de sorte qu'il est important de prendre en considération la redondance des moyens, la résistance des infrastructures, et les sources d'approvisionnement électrique, lors de la planification en prévision des catastrophes;

*c)* qu'on observe au niveau mondial une prise de conscience accrue des conséquences négatives et potentiellement graves des changements climatiques,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer de faire en sorte qu'une attention prioritaire soit accordée aux communications d'urgence en tant qu'éléments du développement des télécommunications/TIC, notamment, en coordination et en collaboration étroites et constantes avec l'UIT‑R et l'UIT-T et les organisations internationales concernées, et que la coordination avec le BR prenne en considération les résultats des études, et notamment celles mentionnées dans les Résolutions 646 (Rév.CMR-15) et 647(Rév.CMR-15), qui prévoient des modèles harmonisés pour les réseaux PPDR;

2 d'organiser, à intervalles réguliers et dans la limites des ressources budgétaires, un forum sur les communications d'urgence, afin de fournir aux administrations de bonnes pratiques en ce qui concerne les mécanismes, les procédures et la coordination pour l'utilisation des télécommunications/TIC dans les situations d'urgence;

3 de désigner des points de contact, aux niveaux du BDT et des bureaux régionaux de l'UIT, permettant aux Etats Membres concernés de solliciter un renforcement des capacités et une assistance directe en matière de communications d'urgence, dont les coordonnées devront être diffusées aux Membres de l'UITet qui seront responsables de la coordination de l'assistance fournie par l'UIT aux pays touchés par des catastrophes ainsi que de la coordination avec les institutions des Nations Unies et les organisations internationales concernées;

4 de faciliter et d'encourager l'utilisation par les membres de moyens de télécommunication appropriés et couramment disponibles pour les interventions en cas de catastrophe et l'atténuation des effets des catastrophes, y compris ceux qui sont fournis par les services de radioamateur ainsi que les services et moyens des réseaux de Terre et par satellite;

5 d'encourager, en collaboration étroite avec l'UIT-R et l'UIT-T, la mise en oeuvre de systèmes d'alerte avancée et la diffusion, par exemple à la radio et à la télévision ou par des messages sur téléphone mobile, des informations d'urgence, en tenant compte des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

6 d'apporter un appui aux administrations dans leurs travaux, en vue de la mise en oeuvre de la présente Résolution ainsi que dans la ratification et la mise en oeuvre de la Convention de Tampere;

7 de faire rapport à la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications concernant la ratification et la mise en oeuvre de la Convention de Tampere;

8 de fournir un appui aux administrations et aux régulateurs dans les domaines identifiés dans la présente Résolution, en prenant des mesures appropriées lors de la mise en oeuvre du plan d'action de l'UIT-D;

9 de continuer d'apporter un appui aux administrations lors de l'établissement de leurs plans nationaux d'intervention et de secours en cas de catastrophe, notamment en tenant compte des conditions politiques et réglementaires propices à mettre en place pour appuyer le développement et l'utilisation efficace des télécommunications/TIC pour l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les secours en cas de catastrophe;

10 de renforcer le rôle des bureaux régionaux de l'UIT, en coordination avec les points de contact visés ci-dessus, pour aider les Etats Membres et les Membres de Secteur à mettre au point des plans de préparation aux situations d'urgence et des systèmes d'alerte avancée, à organiser des ateliers de formation sur les interventions et les opérations de secours en cas d'urgence, à assurer une formation à l'utilisation des équipements, à encourager la collaboration avec toutes les parties intéressées et à contribuer à la mise en place d'équipements de communication dans les situations d'urgence;

11 de continuer de fournir une assistance aux administrations, dans le cadre de la coopération offerte par l'UIT dans les situations d'urgence, en coordination avec les points de contact visés ci-dessus, en fonction des ressources disponibles et en collaboration avec les membres de l'UIT et d'autres partenaires, en mettant temporairement à disposition des équipements et des services de communication d'urgence, en particulier dans les premières heures qui suivent une catastrophe;

12 d'accélérer l'étude des aspects des télécommunications/TIC relatifs à la souplesse et la continuité en cas de catastrophe, dans le cadre des plans nationaux relatifs aux catastrophes, y compris en encourageant l'utilisation des réseaux large bande pour les communications d'urgence dans le cadre des travaux des commissions d'études de l'UIT-D, en collaboration avec les organisations de spécialistes, en tenant compte des activités des autres Secteurs de l'UIT et des institutions des Nations Unies concernées ainsi que d'autres organisations internationales;

13 lors de la mise en oeuvre du produit 2.3 relevant de l'Objectif 2 pour la période 2018‑2021, de travailler en collaboration avec les responsables des Questions confiées aux commissions d'études de l'UIT-D ainsi qu'avec les deux autres Secteurs, les bureaux régionaux de l'UIT, les membres de l'UIT et les autres organisations spécialisées compétentes pour mettre en oeuvre la présente Résolution et de rendre compte à intervalles réguliers aux commissions d'études des activités entreprises au titre du programme et des initiatives régionales pertinentes;

14 de fournir une assistance aux administrations pour qu'elles utilisent les réseaux mobiles, afin de diffuser dans les meilleurs délais des messages d'alerte et des avertissements dans les situations de risque ou d'urgence, dans les zones susceptibles d'être touchées;

15 d'aider les Etats Membres à améliorer et à renforcer l'utilisation de tous les services disponibles, y compris les services par satellite, de radioamateur et de radiodiffusion, dans les situations d'urgence où le fonctionnement des sources d'alimentation électrique classiques ou des télécommunications est souvent interrompu;

16 de prévoir dans les programmes de formation de l'Académie de l'UIT des programmes sur l'utilisation des TIC au service de la gestion des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets;

17 de contribuer à la mise en oeuvre des deux nouveaux programmes du GET-2016, dans les limites des ressources budgétaires existantes,

prie le Secrétaire général

de continuer de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et avec d'autres organisations extérieures compétentes, en vue d'accroître la participation de l'Union aux activités liées aux communications d'urgence et aux systèmes d'alerte avancée et l'appui qu'elle fournit à ces activités et systèmes, et de rendre compte des résultats des conférences, opérations de secours et réunions internationales associées, de manière que la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) puisse prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire,

invite

1 le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence ainsi que les autres organisations ou organismes extérieurs compétents à assurer le suivi nécessaire et à continuer de collaborer avec l'UIT, en particulier le BDT, pour mettre en oeuvre la présente Résolution et la Convention de Tampere et pour apporter un appui aux administrations et aux organisations internationales ou régionales de télécommunication dans la mise en oeuvre de cette Convention;

2 les Etats Membres à continuer de déployer tous les efforts nécessaires pour intégrer la réduction des risques de catastrophe et la résilience dans les plans de développement des télécommunications et pour intégrer les TIC dans les programmes et les cadres nationaux ou régionaux de gestion des catastrophes, en prenant note des besoins particuliers des personnes handicapées, des enfants, des personnes âgées, des personnes déplacées et des analphabètes en ce qui concerne la préparation en prévision des catastrophes et la planification des opérations de secours et de sauvetage ainsi que du rétablissement en cas de catastrophe ainsi que de l'importance de la collaboration avec toutes parties prenantes pendant toutes les phases d'une catastrophe;

3 les régulateurs à faire en sorte que les opérations de secours en cas de catastrophe et d'atténuation des effets des catastrophes prévoient la fourniture des télécommunications/TIC nécessaires, par le biais de dispositions réglementaires nationales appropriées, de programmes nationaux de gestion des catastrophes et de la mise en place d'environnements politiques et réglementaires propices;

4 l'UIT-D à tenir compte des besoins particuliers des PMA, des PDSL, des PEID et des pays côtiers menacés par la montée des eaux dans le domaine des télécommunications, aux fins de la préparation en prévision des catastrophes, des opérations de secours et de sauvetage et des opérations de rétablissement;

5 les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Tampere à prendre les mesures nécessaires pour le faire, selon qu'il conviendra;

6 le BDT à examiner la manière dont les technologies par satellite peuvent être utilisées pour aider les Etats Membres de l'UIT à recueillir et à diffuser des données sur les conséquences des changements climatiques et à appuyer l'alerte avancée, eu égard au lien entre les changements climatiques et les catastrophes naturelles;

7 l'UIT-D à tenir compte des travaux des commissions d'études et des groupes de travail spécialisés de l'UIT-R, en envisageant l'utilisation accrue des dispositifs de communication mobiles et portables que les équipes de premiers secours peuvent utiliser pour transmettre et recevoir des informations critiques;

8 les Etats Membres à faciliter, dans la mesure du possible, la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence ainsi que pour les opérations de sauvetage et de secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans préjudice de la législation nationale et conformément à la Résolution 646 (Rév.CMR-15);

9 les Etats Membres à encourager les exploitations reconnues à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence;

10 les Etats Membres à envisager de mettre en place, en plus de leurs numéros d'urgence nationaux existants, un numéro national/régional harmonisé pour les appels vers les services d'urgence, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes;

11 les Membres de Secteur à déployer les efforts nécessaires pour permettre le fonctionnement des services de télécommunication dans les situations d'urgence ou de catastrophe, en accordant, dans tous les cas, la priorité aux télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine dans les zones touchées, et en fournissant à cette fin des plans d'urgence;

12 les Etats Membres et les Membres de Secteur à collaborer à l'étude des nouvelles technologies numériques ainsi que des normes et des questions techniques connexes, afin d'améliorer les systèmes de radiodiffusion permettant d'envoyer et de recevoir des informations concernant l'alerte du public, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de sauvetage et de secours en cas de catastrophe;

13 les Etats Membres à réfléchir aux mécanismes appropriés et efficaces à mettre en place pour faciliter la planification des communications en prévision des catastrophes et les interventions en cas de catastrophe;

14 les Etats Membres à assurer une coordination au niveau régional, avec le concours des organes de l'UIT ainsi que des organisations spécialisées régionales et internationales, afin d'élaborer des plans d'intervention en cas de catastrophe;

15 les Etats Membres à nouer des partenariats, afin de lever les obstacles qui limitent l'accès aux informations utiles obtenues grâce aux télécommunications/TIC et qui sont nécessaires pour faciliter les opérations de sauvetage;

16 les Etats Membres à élaborer des plans de préparation aux catastrophes ainsi que des plans de rétablissement et de continuité des activités en cas de catastrophe offrant aux systèmes d'information essentiels des gouvernements la redondance et la résilience nécessaires;

17 les Etats Membres à encourager la formation et la mise à jour des connaissances des acteurs participant à la mise en oeuvre, à la tenue à jour et à la modernisation des systèmes TIC destinés à être utilisés dans les situations d'urgence.

RÉSOLUTION 46 (Rév.Buenos Aires, 2017)

Assistance en faveur des peuples et des communautés autochtones
par le biais des technologies de l'information
et de la communication

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

*b)* la Résolution 200 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires
sur le programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/TIC dans le monde,

reconnaissant

*a)* la nécessité de réaliser l'objectif d'inclusion numérique, en assurant un accès aux TIC universel, durable, ubiquiste et financièrement abordable pour tous, y compris les peuples autochtones, et de faciliter l'accessibilité aux TIC pour tous, dans le cadre de l'accès à l'information et au savoir;

*b)* la nécessité de garantir l'intégration dans la société de l'information des peuples autochtones, comme cela est précisé dans la Déclaration de principes de Genève et dans l'Engagement de Tunis du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), et de contribuer ainsi au développement de leurs communautés par le biais des TIC, fondé sur la tradition et l'autonomie,

considérant

*a)* que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) fournit une assistance aux peuples autochtones au titre de tous ses programmes en général, et du Produit 4.3 relevant de l'Objectif 4 en particulier;

*b)* que le rapport multi-parties prenantes présenté par le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) et le Comité directeur autochtone international à la séance plénière du SMSI, à sa phase de Tunis (novembre 2005), a souligné que les peuples autochtones représentent une population importante dans le monde et que les partenariats public-privé et la coopération multi-parties prenantes sont essentiels pour répondre plus efficacement aux besoins des peuples autochtones en vue de leur intégration dans la société de l'information,

tenant compte

*a)* du fait que le Plan d'action de Genève et l'Engagement de Tunis du SMSI ont accordé la priorité à la réalisation de leurs objectifs concernant les peuples et les communautés autochtones;

*b)* que l'Article 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que "les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune";

*c)* que l'Article 41 de la Déclaration susmentionnée stipule que "les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en oeuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique";

*d)* que, conformément à la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI, l'intégration numérique demeure une priorité globale qui va au-delà de l'accessibilité financière et de l'accès aux réseaux, services et applications TIC, en particulier dans les zones rurales et isolées;

*e)* du lien entre les grandes orientations C2, C5 et C6 du SMSI et les cibles de l'Objectif de développement durable (ODD) 9, qui visent à accroître nettement l'accès aux TIC et à faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à l'Internet à un coût abordable d'ici à 2020 au plus tard,

reconnaissant en outre

*a)* que, dans les recommandations définies par les politiques publiques et les bonnes pratiques élaborées dans le cadre de l'initiative "Connecter une école, connecter une communauté", conformément aux principes établis par le SMSI, il est indiqué que des conditions minimales – technologies, renforcement des capacités, cadre réglementaire, autonomie et participation et élaboration de contenus – doivent être remplies pour assurer le développement des TIC dans les régions autochtones;

*b)* que, dans la Déclaration du deuxième Sommet sur les communications des peuples autochtones d'Abya Yala, tenu au Mexique en 2013, il a été décidé de poursuivre les processus de concertation avec les organisations internationales, dans le but de faire appliquer les droits des peuples autochtones en matière de communication qui sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones susmentionnée;

*c)* la nécessité de continuer de promouvoir la formation de techniciens issus des peuples autochtones fondée sur leurs pratiques culturelles et sur des programmes d'innovation technologique, tout en garantissant la mise à disposition de ressources et de fréquences pour favoriser le développement et la durabilité des réseaux de télécommunication/TIC exploités par les peuples autochtones;

*d)* que des réseaux de télécommunication exploités par les peuples autochtones eux-mêmes ont été déployés, et que, pour assurer le développement et la durabilité de ces réseaux, il faut continuer de promouvoir la formation de techniciens issus des peuples autochtones fondée sur leurs pratiques culturelles et sur des solutions d'innovation technologique, tout en garantissant la mise à disposition de ressources et de fréquences pour la mise en oeuvre de ces réseaux;

*e)* qu'il est important de suivre attentivement l'évolution des résultats d'expérience obtenus par ces peuples en matière de communications et d'enrichir les recommandations définies par les politiques publiques et les bonnes pratiques élaborées par l'UIT, compte tenu des innovations technologiques et des approches organisationnelles ayant favorisé leur croissance,

décide

1 de renforcer l'assistance offerte aux peuples autochtones dans tous les programmes du BDT;

2 de favoriser l'inclusion numérique des peuples autochtones en général et leur participation à des ateliers, des séminaires, des forums et des formations sur les TIC au service du développement socio-économique en particulier;

3 d'appuyer, par l'intermédiaire de l'Académie de l'UIT[[7]](#footnote-7)1, des programmes de formation des ressources humaines dans le domaine de la conception et de la gestion des politiques publiques visant à assurer le développement des TIC pour les peuples et les communautés autochtones, dans les limites des ressources financières et humaines dont dispose le BDT;

4 d'appuyer, par l'intermédiaire de l'Académie de l'UIT, les programmes de renforcement des capacités des peuples autochtones en matière de maintenance et de développement des TIC et des réseaux dans les communautés autochtones;

5 d'intégrer à ces programmes de formation les bonnes pratiques, les données d'expérience et les connaissances que les peuples autochtones ont acquises en la matière et, le cas échéant, de prévoir la participation d'experts autochtones et des mécanismes d'échanges et de stages destinés à leurs membres, conformément aux règles et règlements applicables de l'UIT en matière de recrutement;

6 de faire le point sur les bonnes pratiques et les recommandations de politique publique en faveur du développement des TIC dans les communautés autochtones, et d'encourager l'étude de mécanismes propres à garantir la mise à disposition de fréquences pour le déploiement de réseaux;

7 de promouvoir, dans le cadre de projets pilotes, des programmes de formation et des solutions innovantes propres à permettre la mise en œuvre de réseaux de communication locaux gérés et exploités par les peuples autochtones,

invite la Conférence mondiale de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 à faire en sorte que, dans les limites des ressources disponibles et compte tenu des partenariats à mettre en oeuvre, les ressources financières et humaines nécessaires soient attribuées, au sein du BDT, pour qu'il puisse donner suite à l'initiative mondiale existante en faveur des peuples autochtones;

2 à reconnaître l'importance des questions qui préoccupent les peuples autochtones dans le monde pour déterminer les activités prioritaires du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D);

3 à encourager les Membres du Secteur à promouvoir l'intégration des peuples autochtones dans la société mondiale de l'information ainsi que des projets TIC qui répondent à leurs besoins spécifiques;

4 compte tenu de ce qui précède, du mandat de l'UIT, des résultats du SMSI et des ODD, à reconnaître que l'initiative mondiale en faveur des peuples autochtones dans le monde fait partie intégrante des activités du BDT,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires en ce qui concerne les peuples autochtones, en mettant en place des mécanismes de collaboration avec les Etats Membres et les autres organisations internationales ou régionales ou organismes de coopération concernés;

2 de faire en sorte que, dans les limites des ressources attribuées dans le plan financier et le budget biennal approuvés par le Conseil de l'UIT, et compte tenu des partenariats à mettre en oeuvre, les ressources financières et humaines nécessaires soient attribuées, au sein du BDT, pour qu'il puisse donner suite à l'initiative mondiale existante en faveur des peuples autochtones;

3 de reconnaître l'importance des questions qui préoccupent les peuples autochtones dans le monde pour déterminer les activités prioritaires de l'UIT‑D;

4 compte tenu de ce qui précède, du mandat de l'UIT, des résultats du SMSI et des ODD, de reconnaître que l'initiative mondiale en faveur des peuples autochtones dans le monde fait partie intégrante des activités du BDT,

demande au Secrétaire général

1 de porter à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires l'assistance en faveur des peuples autochtones fournie en permanence par le BDT, en vue de mettre à disposition les ressources financières et humaines nécessaires aux activités et projets pertinents à mettre en oeuvre dans le secteur des télécommunications;

2 de présenter à la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) un rapport sur les résultats et les activités du BDT dans la mise en oeuvre de la présente Résolution, en vue de mettre à disposition les ressources financières et humaines nécessaires aux activités et projets pertinents à mettre en oeuvre dans le secteur des télécommunications,

invite les Etats Membres

à fournir les moyens et à diffuser les informations nécessaires pour permettre la participation de membres des peuples et communautés autochtones aux activités prévues dans le cadre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 48 (Rév.Buenos Aires, 2017)

Renforcement de la coopération entre
régulateurs de télécommunications

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* la Résolution 48 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;

*b)* la Résolution 138 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Colloque mondial des régulateurs (GSR);

*c)* la Résolution 135 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications/
technologies de l'information et de la communication (TIC), dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement[[8]](#footnote-8)1 et dans la mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux;

*d)* la Résolution 2 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le Forum mondial des politiques de télécommunication et desTIC;

*e)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)";

*f)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030",

considérant

*a)* que la libéralisation du marché, l'évolution technologique et la convergence des services ont entraîné de nouveaux défis, exigeant de nouvelles compétences au niveau réglementaire de la part des régulateurs des télécommunications;

*b)* qu'un cadre réglementaire efficace nécessite de concilier judicieusement les intérêts de toutes les parties prenantes, en favorisant une concurrence loyale et en garantissant l'égalité des chances pour tous les acteurs, y compris en traitant les questions liées à la protection du consommateur;

*c)* que l'UIT joue un rôle fondamental pour donner une perspective mondiale au développement de la société de l'information et que l'une des principales tâches incombant au Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), conformément au numéro 127 de la Constitution de l'UIT, est "de donner des conseils, d'effectuer ou de parrainer des études, le cas échéant, sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des études sur des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications";

*d)* que ledéveloppement rapide des télécommunications/TIC observé ces dernières années et la mise en oeuvre de nouvelles technologies et de nouveaux systèmes exigent l'adoption d'approches nouvelles en matière de réglementation;

*e)* que même s'il n'existe pas une seule et même approche en matière de régulation des télécommunications/TIC qui convienne pour tous les pays et s'il faut tenir compte des caractéristiques particulières de chaque pays, dans un écosystème numérique de plus en plus dynamique, il est toutefois indispensable de s'efforcer d'harmoniser les principes généraux;

*f)* que, compte tenu des profondes mutations qu'ont connues les télécommunications/TIC, ainsi que de l'évolution des marchés et de la société, des réformes des télécommunications/TIC ont été mises en oeuvre à l'échelle mondiale dans la plupart des pays, tant développés qu'en développement, notamment des réformes de la régulation des télécommunications/TIC;

*g)* que le succès de la réforme des télécommunications/TIC dépendra principalement de l'établissement et de la mise en oeuvre d'un cadre, de mécanismes et de textes réglementaires efficaces,

reconnaissant

*a)* que le nombre de régulateurs de télécommunications augmente et que les nouveaux régulateurs et les régulateurs des pays en développement auraient besoin de renforcer leurs compétences afin de faire face à la complexité croissante des travaux de réglementation en ce qui concerne la conception et la mise en oeuvre de nouvelles lois et politiques dans le cadre de la réforme des télécommunications, au vu en particulier de l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

*b)* la nécessité d'échanger des informations et des données d'expérience entre régulateurs sur le développement et la réforme des télécommunications, en particulier entre les régulateurs établis et les nouveaux régulateurs;

*c)* l'importance et la nécessité d'une coopération entre ces entités aux niveaux régional et international,

rappelant en outre

*a)* les programmes correspondants du Plan d'action de Buenos Aires, en particulier les colloques, forums, séminaires et ateliers sur la réglementation des télécommunications/TIC;

*b)* les recommandations des éditions antérieures du GSR sur la création d'un programme mondial d'échange d'informations entre régulateurs;

*c)* le succès et le maintien du programme mondial d'échange d'informations entre régulateurs, qui offre un cadre d'échange de vues sur les questions réglementaires,

décide

1 de maintenir le cadre spécial (G-REX) permettant aux régulateurs de télécommunications de partager et d'échanger des informations sur la réglementation par voie électronique;

2 que l'UIT, et l'UIT‑D en particulier, doivent continuer de soutenir la réforme réglementaire en facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience entre les membres;

3 que le Bureau de développement des télécommunications doit continuer de coordonner et de faciliter les activités communes en matière de politique et de réglementation des télécommunications/TIC avec des organisations et institutions régionales et sous-régionales;

4 que l'UIT-D doit continuer d'assurer la coopération technique, l'échange d'informations entre régulateurs, le renforcement des capacités ainsi que la fourniture d'avis spécialisés, avec l'appui de ses bureaux régionaux,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer de tenir le GSR tour à tour dans les différentes régions, dans la mesure du possible;

2 de promouvoir les réunions formelles de régulateurs et d'organismes et associations de régulation lors du GSR et d'encourager la participation d'autres parties prenantes;

3 de continuer de disposer d'une plate‑forme spéciale pour les régulateurs et les organismes et associations de régulation;

4 d'organiser, de coordonner et de faciliter les activités visant à promouvoir l'échange d'informations entre régulateurs et organismes de réglementation sur les questions de réglementation, aux niveaux international, interrégional et régional;

5 d'organiser des séminaires, des ateliers régionaux, des programmes de formation et d'autres activités propres à appuyer les régulateurs, de fournir des ressources et une assistance pour faire la synthèse de tous les travaux sur les grandes questions de politique générale et de réglementation menés au sein de l'UIT-D et de faciliter l'accès aux connaissances, aux informations et aux données d'expérience échangées entre les régulateurs et d'en renforcer le transfert,

invite les commissions d'études du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT

chacune dans le cadre de son mandat, à adopter les lignes directrices et les bonnes pratiques établies chaque année par le GSR et à en tenir compte dans leurs études sur les Questions pertinentes,

demande aux Etats Membres

1 d'apporter aux gouvernements des pays ayant des besoins spéciaux toute l'assistance et tout l'appui possibles en matière de réforme de la réglementation, soit au niveau bilatéral ou multilatéral, soit dans le cadre des mesures particulières prises par l'Union;

2 d'échanger des connaissances, des compétences et des données d'expérience concernant l'adaptation, la conception et la mise en oeuvre de nouvelles lois et politiques dans le cadre de la réforme des télécommunications/TIC,

prie le Secrétaire général

de transmettre la présente Résolution à la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), afin de veiller à ce que l'attention voulue soit portée à ces activités, en particulier dans le cadre de la mise en oeuvre des résultats du SMSI et en ce qui concerne le rôle des régulateurs dans la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union.

RÉSOLUTION 55 (Rév.Buenos Aires, 2017)

Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et
les hommes[[9]](#footnote-9)1 dans la perspective d'une société de
l'information inclusive et égalitaire

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

notant

*a)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui contient l'Objectif de développement durable (ODD) 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles), par lequel il est reconnu que l'égalité entre les femmes et les hommes est un droit indispensable à l'avènement d'un monde pacifique, prospère et durable, et, en particulier, la cible 5.b qui lui est associée "Renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier de l'informatique et des communications, pour favoriser l'autonomisation des femmes", ainsi que l'ODD 9 "Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable et encourager l'innovation", qui met en avant des domaines que l'on retrouve dans d'autres objectifs;

*b)* la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, la promotion de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes grâce aux télécommunications/TIC, aux termes de laquelle il a été décidé de poursuivre le travail que fait actuellement l'UIT, et en particulier le Bureau de développement des télécommunications (BDT), en vue de promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le secteur des télécommunications/TIC en recommandant des mesures relatives aux politiques et aux programmes aux niveaux international, régional et national en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, afin de les aider à éliminer les disparités et de faciliter l'acquisition de compétences nécessaires dans la vie courante;

*c)* la Résolution 55 (Rév.Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, relative à l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T), qui vise à assurer l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités de l'UIT‑T,

notant en outre

*a)* la Résolution 64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la cohérence du système des Nations Unies, adoptée le 2 juillet 2010, par laquelle a été créée l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, appelée "ONU-Femmes", et qui a pour mandat de promouvoir l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes;

*b)* la Résolution 2012/24 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) relative à la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, au titre de laquelle l'ECOSOC s'est félicité de la mise en place du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies (ONU-SWAP) dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes;

*c)* qu'en avril 2013, le Conseil des chefs de secrétariat (CCS) des Nations Unies s'est prononcé en faveur du Plan d'action du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en vertu duquel l'UIT participera aux activités de diffusion de l'information, de coordination, de communication et de travail en réseau qui font partie intégrante de la stratégie, et que le Secrétaire général de l'ONU a lancé en septembre 2017 le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes;

*d)* l'initiative #eSkills4Girls (Transformer l'avenir des femmes et des jeunes filles dans l'économie numérique), qui préconise d'appuyer la mise en place de la plate-forme en ligne #eSkills4Girls et encourage les partenariats multi-parties prenantes, tels que le Partenariat mondial pour l'égalité homme-femmes à l'ère du numérique (EGAUX), en vue d'accélérer les progrès réalisés dans le monde pour réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes,

notant également

*a)* les documents issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), à savoir la Déclaration de principes de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, ainsi que le processus d'examen du SMSI+10;

*b)* les plans opérationnels quadriennaux glissants du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) ainsi que du Secrétariat général adoptés par le Conseil de l'UIT;

*c)* la décision du Conseil à sa session de 2013 visant à adopter la politique de l'UIT relative à l'égalité hommes/femmes et à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes (GEM), en vue de faire de l'UIT une organisation de référence en matière d'égalité hommes/femmes et d'exploiter le potentiel des télécommunications/TIC aux fins de l'autonomisation des femmes comme des hommes;

*d)* la création (approuvée par le Conseil à sa session de 2013)par le Secrétaire général d'un groupe d'action interne sur les questions de genre, en vue d'atteindre les principaux objectifs liés à la mise en oeuvre coordonnée de la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014), d'établir un rapport d'activité à l'intention des organes directeurs de l'UIT, d'élaborer un plan d'action à l'échelle de l'Union pour mettre en oeuvre la politique GEM de l'UIT (Conseil à sa session de 2013) et d'en superviser la mise en oeuvre,

reconnaissant

*a)* que les télécommunications/TIC peuvent contribuer à créer un monde dans lequel la discrimination entre les femmes et les hommes serait absente de la société, dans lequel les femmes et les hommes bénéficieraient des mêmes chances, et dans lequel les femmes et les jeunes filles seraient assurées d'exploiter pleinement leur potentiel économique et social afin d'améliorer leurs conditions de vie en tant qu'individus, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*b)* que l'effet de catalyseur des télécommunications/TIC ira dans le sens des mesures et des objectifs convenus à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), pour faire en sorte que le monde s'oriente vers un développement plus durable, en intégrant les dimensions sociale, économique et environnementale, en favorisant l'inclusion sociale, l'égalité des femmes et des hommes, et en renforçant la protection de l'environnement, dont dépend la vie sous toutes ses formes, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

considérant

*a)* les progrès accomplis par le BDT pour promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC aux fins de l'autonomisation socio‑économique des femmes et des jeunes filles, en particulier les résultats de la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des TIC, organisée dans le cadre de la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014), à l'occasion de laquelle, entre 2011 et 2017, 300 000 jeunes filles et jeunes femmes dans plus de 166 pays ont été sensibilisées aux débouchés professionnels qu'offre le secteur des TIC avec l'appui du BDT;

*b)* que la Commission "Le large bande au service du développement durable" a fixé un objectif visant à parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès au large bande d'ici à 2020;

*c)* les contributions du Groupe spécial de l'UIT sur les questions de genre, qui a proposé des solutions pour faire en sorte que l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes soient mises en avant dans les politiques et les programmes et soient parfaitement intégrées dans les travaux et le plan stratégique de l'UIT,

décide

1 que le BDT devra maintenir des liens étroits et collaborer, s'il y a lieu, avec le Groupe spécial sur les questions de genre créé par le Secrétaire général, ainsi qu'avec le Groupe de travail sur les questions de genre de la Commission "Le large bande au service du développement durable", qui l'un et l'autre appuient l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les activités de l'Union, et que ces groupes devront unir leurs efforts pour éliminer les inégalités sur le plan de l'accès aux télécommunications/TIC et de leur utilisation, en vue d'édifier une société de l'information non discriminatoire et égalitaire, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (cible 5.b associée à l'ODD 5);

2 que le BDT devra continuer de promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le domaine des télécommunications/TIC, en recommandant l'adoption de mesures relatives aux politiques et aux programmes aux niveaux international, régional et national, afin d'améliorer la situation socio‑économique des femmes, en mettant davantage l'accent sur les pays en développement[[10]](#footnote-10)2, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

3 qu'il convient d'assurer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en oeuvre de toutes les initiatives et de tous les projets pertinents du BDT ainsi que des résultats de la présente Conférence;

4 qu'il convient d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques en matière d'égalité hommes/femmes dans la gestion, les effectifs et le fonctionnement de l'UIT-D;

5 que le BDT devra contribuer à l'autonomisation économique des femmes et à ce que celles-ci occupent des postes à responsabilité élevée, en les encourageant à exercer des fonctions de direction dans le domaine des télécommunications/TIC, et en collaborant pour promouvoir une société de l'information plurielle, inclusive et qui favorise l'intégration;

6 que les télécommunications/TIC doivent contribuer à prévenir et à éliminer la violence faite aux femmes et aux jeunes filles dans les sphères publique et privée;

7 d'inviter le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT), le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) à contribuer à identifier les thèmes et les mécanismes propres à favoriser l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, ainsi que les questions présentant un intérêt mutuel à cet égard;

8 que le BDT devra tenir informés les bureaux régionaux de l'UIT des progrès accomplis et des résultats obtenus dans la mise en oeuvre de la présente Résolution et veiller à ce qu'ils y participent,

décide en outre

d'approuver les mesures ci-après:

1 concevoir, mettre en oeuvre et appuyer dans les pays en développement et dans les pays dont l'économie est en transition des projets et programmes spécifiquement destinés aux femmes et aux jeunes filles ou tenant compte de leurs spécificités, aux niveaux international, régional et national, en vue de lever les obstacles qui empêchent les femmes et les jeunes filles d'accéder aux TIC et de les utiliser, s'agissant de la maîtrise des outils numériques, de la formation dans le domaine des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM), de l'accessibilité financière et de la confiance, en tenant compte de la cible 5.b associée à l'ODD 5;

2 encourager la collecte et l'analyse de données ventilées par sexe et l'élaboration d'indicateurs fondés sur le sexe qui permettront d'établir des comparaisons entre les pays et de faire ressortir l'évolution de la fracture numérique entre les hommes et les femmes dans le secteur;

3 évaluer les projets et programmes pertinents pour en mesurer les incidences en ce qui concerne la parité, dans le cadre de la Résolution 17 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la présente Conférence;

4 assurer une formation ou organiser des activités de renforcement des capacités en matière d'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes aux collaborateurs du BDT chargés de concevoir et de mettre en oeuvre des projets et programmes de développement et collaborer avec eux, s'il y a lieu, à l'élaboration de projets qui tiennent compte des spécificités des femmes et des hommes;

5 intégrer, s'il y a lieu, le principe de l'égalité hommes/femmes dans les Questions dont s'occupent les commissions d'études;

6 mobiliser des ressources pour des projets tenant compte des spécificités des femmes et des hommes, y compris des projets visant à permettre aux femmes et aux jeunes filles d'utiliser les TIC en vue de leur propre autonomisation, et créer des services et élaborer des applications qui favorisent l'égalité et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les jeunes filles;

7 développer des partenariats avec d'autres institutions des Nations Unies pour promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC dans les projets destinés aux femmes et aux jeunes filles, en vue de les encourager à se connecter à l'Internet, d'offrir davantage de formations aux femmes, et de suivre l'évolution de l'écart entre les femmes et les hommes dans le domaine des télécommunications/TIC, notamment en s'appuyant sur l'initiative EGAUX – Partenariat mondial pour l'égalité hommes-femmes à l'ère du numérique;

8 promouvoir des programmes éducatifs pour protéger les femmes et les jeunes filles contre les cyberviolences et répondre à leurs besoins en matière de sécurité;

9 appuyer la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des TIC et les efforts déployés par les membres de l'UIT pour mener à bien durant toute l'année des activités visant à faire connaître aux jeunes filles et aux jeunes femmes les débouchés professionnels qu'offre le secteur des TIC et à les aider à développer leurs compétences dans le domaine des TIC,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de faire rapport chaque année au GCDT et au Conseil sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les activités de l'UIT-D et sur la mise en oeuvre de la présente Résolution;

2 de poursuivre les travaux menés au sein du BDT pour promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC au service de l'autonomisation socio‑économique des femmes et des jeunes filles, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à aider les membres:

1 à encourager l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes moyennant l'adoption de mécanismes et de méthodes administratifs appropriés au sein des organismes de régulation et des ministères et à promouvoir la coopération interorganisations sur cette question dans le secteur des télécommunications, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

2 à fournir des avis concrets, sous forme de lignes directrices, pour l'élaboration et l'évaluation de projets tenant compte des spécificités des hommes et des femmes dans le secteur des télécommunications, ainsi que des lignes directrices relatives aux projets destinés à réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes;

3 à sensibiliser davantage les membres aux questions de parité, par le biais de la collecte et de la diffusion d'informations sur ces questions et sur les télécommunications/TIC et de bonnes pratiques concernant l'établissement de programmes tenant compte des spécificités des femmes et des hommes;

4 à établir des partenariats avec les Membres du Secteur pour élaborer ou appuyer des projets télécommunications/TIC spécifiquement destinés aux femmes et aux jeunes filles des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition;

5 à encourager les Membres du Secteur à promouvoir la parité dans le secteur des télécommunications/TIC en prenant des engagements financiers pour des projets précis associant les femmes et les jeunes filles, compte tenu de la cible 5.b associée à l'ODD 5;

6 à encourager des experts femmes à participer activement aux travaux des commissions d'études de l'UIT‑D et à d'autres activités de l'UIT-D, y compris à la mise en oeuvre de projets,

invite la Conférence de plénipotentiaires

1 à tirer parti des acquis et à les renforcer, en fournissant les ressources financières et humaines nécessaires à l'intégration efficace et durable d'une perspective d'égalité hommes/femmes dans les activités de développement de l'UIT-D;

2 à charger le Secrétaire général de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, programmes et projets de développement établissant un lien entre l'accès aux télécommunications/TIC et au large bande et l'utilisation et l'adoption de ces outils par les femmes et les jeunes filles, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

3 à appuyer la promotion de l'égalité hommes/femmes, l'autonomisation des femmes et des jeunes filles et leur développement socio-économique, compte tenu de la cible 5.b associée à l'ODD 5.

RÉSOLUTION 58 (Rév.Buenos Aires, 2017)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information
et de la communication pour les personnes handicapées et les
personnes ayant des besoins particuliers

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

reconnaissant

*a)* la Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

*b)* la Résolution 70 (Rév.Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

*c)* l'Article 12 du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012), aux termes duquel les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*d)* le programme du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) pour l'inclusion numérique, qui vise à promouvoir l'accessibilité et l'utilisation des télécommunications/TIC aux fins du développement socio-économique des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

*e)* le lancement de l'Initiative mondiale pour des technologies de l'information et de la communication inclusives (G3ict)[[11]](#footnote-11)1, ainsi que les activités et mesures associées;

*f)* que le Bureau de développement des télécommunications (BDT), en partenariat avec l'initiative G3ict, a élaboré à l'intention des décideurs, des régulateurs et des fournisseurs de services le Rapport sur les modèles de politiques en matières d'accessibilité des TIC, qui est accessible gratuitement en ligne, afin i) de faciliter l'élaboration de politiques et de stratégies adaptées à la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) et ii) d'exposer les mesures à prendre pour établir un cadre d'action efficace;

*g)* les questions connexes étudiées par le l'UIT-T;

*h)* les questions connexes étudiées par le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R);

*i)* la création, par le Forum sur la gouvernance de l'Internet (IGF), de la Coalition dynamique sur l'accessibilité et le handicap (DCAD) aux travaux de laquelle participe l'UIT-D, avec l'appui du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), et le partenariat entre l'UIT-T et la DCAD pour optimiser les avantages que peuvent retirer tous les secteurs de la communauté mondiale des communications électroniques et de l'information en ligne sur Internet;

*j)* les résolutions connexes découlant des réunions de la Collaboration mondiale pour la normalisation (GSC);

*k)* les activités relatives à l'élaboration de nouvelles normes (par exemple ISO TC 159, JTC 1 SC35, CEI TC100, ETSI TC HF et W3C WAI) ainsi qu'à la mise en oeuvre et à la tenue à jour des normes existantes (par exemple ISO 9241‑171);

*l)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

considérant

*a)* que, selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, plus d'un milliard de personnes dans le monde vivent avec un handicap sous une forme ou une autre et qu'il existe différents types de handicaps (par exemple les handicaps physiques, moteurs, cognitifs, neurologiques ou sensoriels), dont chacun doit être pris en considération lors de l'élaboration de politiques publiques dans le domaine des TIC;

*b)* qu'en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, les Etats Parties doivent prendre les mesures appropriées pour:

1) entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les TIC, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable (article 4, paragraphe 1. g));

2) assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès aux services TIC et aux services d'urgence (article 9, paragraphe 1. b));

3) promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux services TIC, y compris l'Internet (article 9, paragraphe 2. g));

4) promouvoir la mise au point, la production et la diffusion de TIC accessibles à un stade précoce (article 9, paragraphe 2. h));

5) veiller à ce que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion (article 21);

6) communiquer les informations, sans tarder et sans frais supplémentaires, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicaps (article 21, paragraphe a));

7) demander instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser (article 21, paragraphe c));

8) encourager les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées (article 21, paragraphe *d*));

*c)* qu'en outre, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées dispose qu'il existe une discrimination fondée sur le handicap lorsqu'il y a un refus d'"aménagement raisonnable"; on entend par "aménagement raisonnable" les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue, apportés en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales (par exemple, liberté de parole, accès à l'information) (article 2);

*d)* que les Etats Parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées s'engagent à recueillir des informations appropriées qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention et que les informations ainsi recueillies doivent être désagrégées et utilisées pour identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits (article 31);

*e)* que faciliter autant que possible l'accès des personnes handicapées aux services, produits, contenus et terminaux TIC contribuera à l'autonomie de ces personnes, favorisera leur maîtrise des outils numériques, l'accent étant mis en particulier sur les éléments qui ne peuvent être acquis dans le cadre de l'enseignement classique, leur permettra de trouver des emplois intéressants dans le secteur des TIC et, plus généralement, de profiter de tous les avantages qui favorisent l'inclusion sociale, y compris les soins de santé;

*f)* qu'aux termes de la Résolution 61/106, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, le Secrétaire général est prié (§ 5) "... d'appliquer progressivement des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris";

*g)* que les personnes handicapées, à titre individuel et par l'intermédiaire des organisations concernées, devraient être associées et participer au processus d'élaboration de dispositions juridiques/réglementaires, de politiques publiques et de normes conformes à la logique du "Ne faites rien pour nous sans nous";

*h)* que l'Assemblée générale des Nations Unies, au point 14 de la Résolution 65/186, ainsi que la Réunion de haut niveau sur le handicap et le développement (HLMDD) tenue dans ce cadre ont adressé un message concernant le rôle important que les télécommunications et les TIC peuvent jouer dans la création d'un cadre de développement pour l'après-2015 intégrant la dimension du handicap, et qu'il a été proposé lors de la Réunion HLMDD, d'oeuvrer de concert au sein du système des Nations Unies pour atteindre l'objectif commun fixé par l'organisation, à savoir: "un développement n'excluant personne et une société dans laquelle les personnes en situation de handicap sont à la fois acteurs et bénéficiaires";

*i)* que la Résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations Unies entérine le document issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), intitulé "L'avenir que nous voulons" dont le point 9 s'énonce comme suit. "... Nous réaffirmons l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Nous soulignons que tous les Etats sont

tenus, conformément à la Charte, de respecter, de défendre et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de situation de fortune, de naissance, d'incapacité, d'âge ou de toute autre situation",

rappelant

*a)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu qu'une attention particulière devait être accordée aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées: i) lors de l'élaboration de cyberstratégies nationales, y compris de mesures d'ordre éducatif, administratif et législatif; ii) pour l'utilisation des TIC au service de l'éducation et du développement des ressources humaines; iii) afin que les équipements et services soient facilement accessibles, à des conditions financièrement abordables et conformes aux principes de conception universelle et de technologie d'assistance; iv) pour favoriser le télétravail et ouvrir aux personnes handicapées de nouveaux débouchés professionnels; v) pour la création de contenus adaptés aux personnes handicapées; et vi) pour créer les capacités requises aux fins de l'utilisation des TIC par les personnes handicapées[[12]](#footnote-12)2;

*b)* la Déclaration du Caire (novembre 2007) et la Déclaration de Lusaka (juillet 2008) sur l'accès des personnes handicapées aux services des TIC, ainsi que la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (mars 2007) et la Déclaration d'Hyderabad relative au Forum sur la gouvernance de l'Internet pour l'accessibilité des personnes handicapées (décembre 2008);

*c)* l'observation générale (avril 2014) du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies concernant l'article 9 (Accessibilité) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, lequel engage à promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet;

*d)* que la mise en oeuvre des grandes orientations pertinentes du SMSI contribuera à la réalisation de la cible 9.c associée aux Objectifs de développement durable (ODD) ("Accroître nettement l'accès aux TIC et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020"),

tenant compte

*a)* des principes qui devraient garantir l'accessibilité des services, des équipements et des logiciels TIC, à savoir la conception universelle, l'égalité d'accès, l'équivalence fonctionnelle, le caractère économiquement abordable et l'accessibilité, ce qui signifie que la conception des TIC doit être fondée sur des paramètres et des fonctionnalités adaptées aux besoins, préférences et aptitudes particulières de chaque utilisateur;

*b)* du fait que les télécommunications/TIC devraient être rendues accessibles aux personnes handicapées grâce à la formulation d'options de politique générale et à la coopération entre les gouvernements, le secteur privé, les organismes spécialisés, les organisations non gouvernementales et la société civile;

*c)* du fait que l'intégration des personnes handicapées, de l'accessibilité et de la planification inclusive dans le cadre stratégique pour donner toute sa place à la dimension du handicap dans le programme de développement mondial[[13]](#footnote-13)3 met en lumière l'importance de la coordination et des échanges d'informations entre les organismes concernés des Nations Unies;

*d)* des différences qui persistent en matière d'accessibilité des TIC pour les personnes handicapées dans les régions, dans les pays ainsi qu'à l'intérieur de chaque pays soulignant que, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 80% des personnes handicapées vivent dans les pays en développement[[14]](#footnote-14)4;

*e)* du fait que les femmes et les jeunes filles handicapées sont défavorisés à de multiples égards du fait qu'elles se retrouvent marginalisées en raison de leur sexe ou de leur handicap,

décide d'inviter les Etats Membres

1 à ratifier la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et à prendre les mesures pertinentes pour faire en sorte que les services, les équipements et les logiciels TIC contribuent au développement de l'accessibilité des télécommunications/TIC et soient effectivement accessibles aux personnes handicapées, dans le but d'encourager l'inclusion de tous les membres de la société, dans l'intérêt de ceux qui risquent d'être marginalisés ou qui sont socialement vulnérables, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

2 à élaborer, sur le plan national, des cadres juridiques, y compris des législations, des réglementations, des politiques, des lignes directrices ou d'autres mécanismes nationaux ou locaux concernant l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, conformément aux principes d'égalité d'accès, d'équivalence fonctionnelle, d'accessibilité économique et de conception universelle, en tirant pleinement parti des outils, des lignes directrices et des normes disponibles;

3 à envisager la mise en place d'une politique de marchés publics concernant les télécommunications/TIC accessibles, en établissant des critères en matière d'accessibilité;

4 à continuer de renforcer la collecte et l'analyse de données et de statistiques désagrégées sur le handicap dans le contexte de l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, en vue de créer des statistiques en matière de cyberaccessibilité et d'établir, dans le même esprit, des indicateurs pertinents qui contribueront au processus de conception, de planification et de mise en œuvre des politiques publiques;

5 à envisager de mettre en place des services[[15]](#footnote-15)5 relais de télécommunication/TIC pour les personnes handicapées et à encourager le développement d'applications pour les terminaux et produits de télécommunication dans le but d'accroître l'accessibilité et d'élargir les possibilités d'utilisation des télécommunications/TIC pour les personnes souffrant de troubles de la vue, de l'audition, de la parole ou encore d'autres troubles physiques ou cognitifs, par exemple des services de télécommunication/relais, pour toute combinaison de troubles de l'audition, de la vue, de la parole et de handicaps moteurs, des sites web accessibles, des publiphones dotés de fonctionnalités d'accessibilité (par exemple, réglage du volume, informations en braille), ou encore l'installation dans les écoles, les institutions et les centres communautaires publics de divers équipements accessibles (lecteurs d'écran, imprimantes braille, appareils auditifs, notamment) et à faciliter l'accès aux contenus de télévision numérique, etc., afin de garantir les droits des personnes handicapées à l'information et au savoir;

6 à encourager et à permettre la participation active des personnes handicapées, à titre individuel et dans le cadre d'organisations, à l'élaboration de politiques dans le secteur des TIC et dans les domaines dans lesquels les TIC ont une incidence, en veillant à ce que le processus de consultation, les réunions et/ou les enquêtes soient accessibles pour permettre la participation des personnes handicapées;

7 à encourager et à entreprendre les activités de recherche – développement sur l'accessibilité des équipements, des services et des logiciels TIC, en privilégiant les logiciels libres et à code source ouvert et les équipements et services d'un coût abordable;

8 à envisager d'établir un programme tenant compte des priorités en matière d'accessibilité aux TIC, qui sera réexaminé à intervalles réguliers pour veiller à ce qu'il soit adapté aux spécificités d'un pays ou d'une région, dans l'optique d'une mise en œuvre progressive;

9 à intégrer l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, ce qui suppose de tenir compte des principes d'accessibilité dans de nombreux domaines;

10 à envisager d'exempter de taxes et de droits de douane les appareils TIC et les équipements d'assistance pour les personnes handicapées, conformément aux réglementations nationales en la matière;

11 à établir une collaboration suivie et permanente entre pays développés et pays en développement, afin d'échanger des informations, des technologies et de bonnes pratiques en ce qui concerne l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

12 à prendre une part active aux études liées à l'accessibilité de l'UIT-D, de l'UIT-T et l'UIT-R et à encourager et promouvoir la représentation par des personnes handicapées dans le processus de développement et de normalisation pour s'assurer que leur expérience, leurs points de vue et leur avis soient pris en compte dans tous les travaux des commissions d'études;

13 à promouvoir la création de possibilités d'apprentissage et de renforcement des capacités pour former les personnes handicapées à l'utilisation des TIC au service de leur développement social et économique, y compris dans le cadre de cours de formation de formateurs et de l'apprentissage à distance, afin de favoriser une société plus inclusive;

14 à défendre les droits des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, et à contribuer au développement intégré et à l'inclusion pleine et entière de ces personnes,

invite les Membres de Secteur

1 à adopter une stratégie d'autorégulation, afin de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements, logiciels et services TIC ayant trait à l'accessibilité, étant expressément entendu que l'autorégulation ne doit pas primer sur les dispositions d'ordre juridique et réglementaire;

2 à adopter, à un stade précoce, le principe de conception universelle dans la conception, la fabrication et la création d'équipements, de services et de logiciels TIC pour éviter d'avoir à apporter par la suite des adaptations coûteuses;

3 à encourager, s'il y a lieu, la recherche et le développement sur l'accessibilité des équipements, des services et des logiciels TIC, compte dûment tenu de leur accessibilité économique pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

4 à tenir dûment compte des situations et des besoins des personnes handicapées, en encourageant leur participation active, pour qu'elles communiquent par elles-mêmes des informations sur leurs besoins d'accessibilité concernant les télécommunications/TIC;

5 à collaborer avec les Etats Membres, afin de faire de l'accessibilité des télécommunications/TIC une réalité pour les personnes handicapées, en particulier pour favoriser des télécommunications/TIC financièrement abordables et accessibles pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

6 à encourager la mise au point d'outils de communication adaptés aux personnes handicapées, afin que celles-ci puissent accéder à des services et à des informations de façon indépendante et en toute confiance,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de veiller à ce que chaque programme, projet ou activité de l'UIT-D tienne compte des questions d'accessibilité des télécommunications/TIC et soit adapté aux situations et/ou besoins de toutes les personnes handicapées et de toutes les personnes ayant des besoins particuliers;

2 de mettre au point ou d'actualiser des outils et des lignes directrices pouvant être utilisées par les Etats Membres pour intégrer les questions d'accessibilité des télécommunications/TIC dans leurs politiques et réglementations nationales ou régionales et de renforcer les capacités en conséquence, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

3 d'identifier et de documenter des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC, aux fins de la diffusion, de la publication et de l'échange de données d'expérience, de bonnes pratiques et d'informations entre les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

4 d'envisager d'organiser, à l'intention des décideurs, des régulateurs des télécommunications et des Membres de Secteur, des séminaires, des colloques ou des forums dans le cadre desquels les politiques d'accessibilité des télécommunications/TIC seront présentées et analysées, ainsi que d'encourager la rédaction d'ouvrages, de rapports ou d'autres documents traitant de l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

5 de collaborer avec le Bureau des radiocommunications (BR) et le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) aux activités liées à l'accessibilité, en particulier en ce qui concerne la sensibilisation aux politiques d'accessibilité des télécommunications/TIC et l'intégration de ces politiques, ainsi que la création de programmes qui permettent aux pays de mettre en oeuvre des services grâce auxquels les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers peuvent utiliser efficacement les TIC en rendant compte au Conseil de l'UIT, dans les deux cas, des conclusions des travaux, s'il y a lieu;

6 de collaborer et de coopérer avec les institutions concernées des Nations Unies et les organisations pour les personnes handicapées dans toutes les régions, afin de sensibiliser à la nécessité de concevoir et de mettre en oeuvre des politiques ou des stratégies d'autorégulation visant à rendre les TIC accessibles aux personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

7 de veiller à ce que les besoins des communautés de personnes handicapées soient pris en compte dans la fourniture d'équipements, de services et de logiciels pour l'accessibilité des télécommunications/TIC;

8 d'envisager d'élaborer un programme de stages pour les personnes handicapées ayant un savoir-faire dans le domaine des télécommunications/TIC, afin de renforcer les capacités de ces personnes dans le processus d'élaboration de politiques publiques;

9 de renforcer le programme pour l'inclusion numérique, afin de favoriser l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées;

10 d'encourager l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques en matière d'accès aux services de télécommunication/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers,

charge en outre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'examiner, en concertation avec le Secrétaire général, les questions liées à l'accessibilité des services et des équipements de l'UIT, y compris pour les réunions et manifestations, d'envisager de prendre des mesures, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et d'informer les Etats Membres et les Membres de Secteur de la mise en oeuvre de ces mesures, le cas échéant;

2 de contribuer, dans le cadre du mandat du BDT, à unir les efforts en vue de la mise en oeuvre des dispositions de la Résolution 70 (Rév.Hammamet, 2016) de l'AMNT et de la Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

3 de formuler des avis concernant les initiatives, les projets et les programmes et d'évaluer et de superviser ces initiatives, projets et programmes, afin d'en déterminer l'incidence sur le plan de l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées, conformément à la Résolution 17 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la présente Conférence sur les initiatives régionales, s'il y a lieu;

4 de fournir une assistance aux Etats Membres, s'il y a lieu, pour la mise en oeuvre de leurs stratégies de financement nationales visant à répondre aux besoins des personnes handicapées;

5 d'identifier au sein des commissions d'études, compte tenu des incidences financières, de nouveaux logiciels, de nouveaux services et de nouvelles solutions accessibles qui permettront à toutes les personnes handicapées et à toutes les personnes ayant des besoins particuliers d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC, sur la base des contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur ainsi que des commissions d'études de l'UIT-T et de l'UIT-R, s'il y a lieu,

invite la Conférence de plénipotentiaires

1 à tirer parti des acquis et à les renforcer, en fournissant les ressources financières et humaines nécessaires à l'intégration efficace et durable de l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées dans les activités de développement de l'UIT;

2 à charger le Secrétaire général de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, programmes et projets de développement en faveur de l'accessibilité des TIC pour les personnes handicapées, conformément aux principes d'égalité d'accès, d'équivalence fonctionnelle, d'accessibilité économique et de conception universelle, en tirant pleinement parti des outils, des lignes directrices et des normes disponibles afin d'éliminer les obstacles et la discrimination.

RÉSOLUTION 75 (Rév.Buenos Aires, 2017)

Mise en oeuvre du Manifeste Smart Africa et appui au développement
du secteur des technologies de l'information
et de la communication en Afrique

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

considérant

*a)* les dispositions du Chapitre IV de la Constitution de l'UIT relatives au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), notamment en ce qui concerne le rôle du Secteur en matière de sensibilisation aux incidences des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le développement économique et social national, son rôle de catalyseur dans la promotion du développement, de l'expansion et de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, particulièrement dans les pays en développement[[16]](#footnote-16)1, et la nécessité d'entretenir et de stimuler la coopération avec les organisations régionales et les autres organisations de télécommunication;

*b)* que, à sa 22ème session ordinaire, l'Assemblée générale de l'Union africaine a décidé "D'APPROUVER les principaux résultats du Sommet Transformer l'Afrique, organisé en octobre 2013 par S. E. Paul Kagamé, Président de la République du Rwanda, qui a adopté le Manifeste Smart Africa, soulignant la nécessité de placer les TIC au centre du programme national de développement socio‑économique et l'Alliance SMART Africa comme cadre de mise en oeuvre";

*c)* la Résolution 30 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition;

*d)* les Objectifs de développement durable (ODD) pour la période 2015‑2020 adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015;

*e)* les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ainsi que la Déclaration et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015,

notant

que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Doha, 2006) a réaffirmé, dans sa Déclaration et ses résolutions, son engagement en faveur de l'expansion et du développement des services de télécommunication dans les pays en développement et du renforcement des capacités de mise en oeuvre de services nouveaux et innovants,

prenant note

*a)* de la reconnaissance, par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 56/37, de l'adoption par l'Assemblée des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine à sa 37ème session ordinaire à Lusaka en juillet 2001 du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD);

*b)* des actions du NEPAD décrites dans l'annexe de la présente Résolution;

*c)* de la déclaration du Conseil économique et social sur le rôle du système des Nations Unies dans l'appui aux efforts déployés par les pays africains pour parvenir à un développement durable,

prenant connaissance

*a)* des efforts actuellement déployés pour mettre en oeuvre le Plan d'action régional africain pour l'économie du savoir (African Regional Action Plan for the Knowledge Economy – ARAPKE);

*b)* de la demande formulée dans la Déclaration d'Addis-Abeba adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement lors de la 14ème Conférence de l'Union africaine, à l'effet d'élaborer un programme numérique africain;

*c)* de l'appel lancé par la Conférence visé au point *b)* ci-dessus à l'intention des partenaires du développement, en particulier des institutions de financement, pour qu'ils intègrent les télécommunications/TIC dans leurs priorités, en leur accordant des conditions de financement analogues à celles accordées aux infrastructures de base d'utilité publique;

*d)* de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du NEPAD;

*e)* des décisions prises par le Sommet "Connecter l'Afrique" tenu à Kigali en octobre 2007,

reconnaissant

que, malgré le développement et l'essor impressionnants des services d'infocommunication enregistrés en Afrique ces dernières années, de nombreux problèmes subsistent et que l'on continue à observer des disparités considérables dans la région ainsi qu'une aggravation de la fracture numérique,

rappelant

les objectifs du Sommet Connecter l'Afrique adoptés par les chefs d'Etats africains présents les 29 et 30 octobre 2007, qui reflètent les enjeux et les perspectives dans la région Afrique,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de la présente Résolution, qui complète les résolutions découlant de la 14ème Assemblée des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine tenue en février 2010 à Addis-Abeba sur le thème "Technologies de l'information et de la communication en Afrique: défis et perspectives pour le développement";

2 d'accorder une attention particulière à la mise en oeuvre du plan d'action de l'UIT-D en ce qui concerne les recommandations formulées dans le rapport intitulé "Cadre de partenariat pour le développement des infrastructures des TIC en Afrique", et de lui affecter les moyens permettant d'assurer un suivi permanent;

3 de continuer d'apporter un appui au Manifeste Smart Africa, conformément à la Résolution 195 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et de fournir des conseils techniques pour la réalisation d'études de faisabilité et la gestion des projets, aux fins de la mise en oeuvre du Manifeste Smart Africa,

charge le Secrétaire général

1 d'inciter les différentes institutions des Nations Unies, dans leur domaine de compétence et conformément à leur mandat, à appuyer les différents volets des programmes Smart Africa;

2 de mobiliser un appui financier auprès des réseaux existants, y compris les radiodiffuseurs, les fournisseurs de satellites, etc.,

invite les Etats Membres

1 à coopérer avec les pays africains pour encourager la réalisation de projets régionaux, sous‑régionaux, multilatéraux ou bilatéraux, aux fins de la mise en oeuvre du Manifeste Smart Africa;

2 à porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) pour qu'elle l'examine et dégage les moyens financiers nécessaires à sa mise en oeuvre.

ANNEXE DE LA RéSOLUTION 75 (Rév.Buenos Aires, 2017)

Recommandations du rapport "Cadre de partenariat pour le
développement des infrastructures des TIC en Afrique"

# 1 Infrastructure

i) Appuyer le Comité ministériel africain de l'Union africaine pour la mise en place du Forum de coordination interinstitutions (FCI)

ii) Elaborer des plans directeurs pour le développement des infrastructures TIC (PIDA)

iii) Faciliter la mise en oeuvre des techniques numériques, en particulier pour la radiodiffusion

iv) Appuyer tous les projets contribuant au développement des TIC et à l'intégration sous‑régionale et régionale, par exemple le projet EASSY (système de câbles sous-marins de l'Afrique de l'Est), l'initiative "écoles en ligne" du NEPAD, le volet télécommunications/TIC du Programme pour le développement des infrastructures en Afrique (PIDA), le projet RASCOM, le projet e-Poste Afrique, les projets COMTEL, SRII, INTELCOM II, ARAPKE, etc.

v) Assurer la mise en place et l'interconnexion des points d'échange Internet nationaux

vi) Evaluer les incidences et l'adoption de mesures de renforcement des capacités fonctionnelles ainsi que les nouvelles missions des centres sous-régionaux de maintenance

vii) Encourager les alliances technologiques, pour favoriser les activités de recherche‑développement sur le plan régional

# 2 Environnement

Développement et mise en oeuvre

i) Définir, à l'échelle du continent, une vision, une stratégie et un plan d'action pour les TIC

ii) Définir une vision et des stratégies nationales pour le développement des TIC, harmonisées de façon optimale avec les autres stratégies nationales de développement, notamment le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP)

iii) Elaborer à l'échelle nationale un cadre politique et une stratégie en matière d'accès universel

iv) Fournir un appui pour l'harmonisation des cadres en matière de réglementation, à l'échelle sous-régionale

# 3 Renforcement des capacités, coopération et partenariats

i) Faciliter la planification et la gestion des fréquences aux niveaux national, sous-régional et régional

ii) Faciliter le renforcement des instituts de formation aux TIC et du réseau de centres d'excellence dans la région

iii) Etablir un mécanisme de coopération entre les institutions régionales qui fournissent aux pays africains une aide au développement dans le secteur des TIC

iv) Définir une approche régionale ou multinationale pour la fourniture de l'aide

v) Mettre en place un groupe ad hoc de réflexion régional sur les TIC pour l'Afrique

vi) Renforcer les associations sous-régionales de régulateurs des télécommunications

vii) Renforcer les partenariats secteur public/secteur privé

viii) Créer une base de données africaine sur les TIC

ix) Renforcer les capacités des communautés économiques régionales en vue d'une meilleure exécution des projets et initiatives TIC.

RÉSOLUTION 76 (Rév.Buenos Aires, 2017)

Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la
communication au service de l'autonomisation socio-économique
des jeunes femmes et des jeunes hommes

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

notant

*a)* la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, par laquelle cette Conférence a lancé un appel visant à susciter et à accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière, pour des carrières dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, afin d'encourager les jeunes filles à opter pour une carrière dans le secteur des TIC et de favoriser l'utilisation des TIC au service de l'autonomisation sociale et économique des femmes et des jeunes filles;

*b)* la Résolution 198 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, par laquelle cette Conférence encourage l'autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications/TIC;

*c)* le Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015, tenu au Costa Rica en septembre 2013 sous les auspices de l'UIT, qui a rassemblé quelque 700 participants, et plus de 3 000 jeunes du monde entier qui ont suivi la manifestation en ligne, afin de faire connaître leurs idées concernant l'élaboration du programme de développement durable pour l'après-2015;

*d)* que des jeunes du monde entier ont fixé des priorités pour le programme de développement pour l'après-2015 dans la "Déclaration du Costa Rica", document final du Sommet mondial sur la jeunesse, qui ont été soumises à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 68ème session;

*e)* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a inscrit la "jeunesse" au nombre des priorités de son programme, et que dans le cadre du Plan d'action pour la jeunesse à l'échelle du système des Nations Unies, il a fait de l'emploi, de l'esprit d'entreprise et de l'éducation des jeunes des objectifs généraux;

*f)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'Objectif de développement durable (ODD) 8, qui vise à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi qu'à élaborer et à mettre en oeuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes,

reconnaissant

*a)* que les jeunes sont nés avec le numérique, qu'ils sont les meilleurs promoteurs des TIC et qu'ils incarnent la force de progrès du monde;

*b)* que les TIC sont des moyens qui permettent aux jeunes femmes et aux jeunes hommes de contribuer et de participer activement à leur développement économique et social et d'en tirer parti,

considérant

*a)* les progrès accomplis par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) pour faire avancer l'égalité entre les femmes et les hommes, pour élaborer et mettre en oeuvre des projets destinés aux jeunes et aux jeunes femmes et tenant compte des spécificités hommes‑femmes, ainsi que pour mieux faire connaître l'importance de l'éducation dans le secteur des TIC et les perspectives de carrière offertes aux jeunes filles dans le domaine des TIC et dans des domaines connexes au sein de l'Union et parmi les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

*b)* les résultats obtenus dans le cadre de la mise en oeuvre de la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014), en vertu de laquelle, depuis 2011, grâce à la promotion de la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des TIC, plus de 300 000 jeunes filles et jeunes femmes dans plus de 166 pays ont été sensibilisées aux débouchés professionnels qu'offre le secteur des TIC grâce à l'appui du BDT[[17]](#footnote-17)1;

*c)* que les TIC jouent un rôle important dans la promotion de l'éducation, des perspectives de carrière et des débouchés professionnels ainsi que dans le développement socio-économique des jeunes femmes et des jeunes hommes;

*d)* que l'UIT, dans le cadre du Sommet mondial sur la jeunesse, a permis à des communautés du monde entier de faire connaître leurs points de vue et leurs idées sur la manière dont les technologies peuvent contribuer à un monde meilleur et à façonner le programme de développement pour l'après‑2015;

*e)* que le BDT joue un rôle important dans le cadre de ses activités en faveur de l'autonomisation des jeunes et de leur participation aux processus décisionnels concernant les questions relatives à l'utilisation des TIC au service du développement,

décide

1 que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D), compte tenu de ces considérations, doit continuer d'appuyer la mise en oeuvre d'activités, de projets et de manifestations visant à promouvoir les applications des TIC au service des jeunes femmes et des jeunes hommes, en particulier en ce qui concerne l'emploi, l'esprit d'entreprise et l'éducation, et qu'il contribuera ainsi au développement éducatif et socio‑économique et à l'autonomisation des jeunes, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

2 que l'UIT-D, dans le cadre de l'objectif d'inclusion numérique qu'il s'est fixé, continuera d'appuyer les travaux visant à promouvoir l'utilisation des TIC au service des jeunes femmes et des jeunes hommes,

décide en outre

1 d'établir des partenariats avec les établissements universitaires offrant des programmes de développement en faveur des jeunes;

2 d'intégrer, chaque fois que cela est possible, une dimension "jeunesse" dans les Questions confiées aux commissions d'études,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de rechercher des moyens appropriés d'intégrer les questions relatives aux jeunes dans les activités du BDT et de promouvoir activement la diversité;

2 de faire en sorte que les ressources nécessaires, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, soient affectées à ces activités;

3 de promouvoir l'utilisation des TIC au service des jeunes femmes et des jeunes hommes, de leur développement socio-économique et de leur autonomisation;

4 de donner des indications sur la façon de mesurer le degré d'autonomisation des jeunes aux niveaux national et international;

5 de donner des indications sur la citoyenneté numérique chez les jeunes, y compris sur les services d'administration publique en ligne,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à aider les Etats Membres:

1 à promouvoir la participation aux programmes de formation axés sur les TIC, notamment dès l'enseignement préscolaire, et à encourager l'utilisation des TIC au service du développement socio-économique et de l'autonomisation des jeunes femmes et des jeunes hommes, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

2 à fournir des conseils concrets, sous la forme de lignes directrices, en vue d'intégrer les jeunes femmes et les jeunes hommes dans la société de l'information;

3 à établir des partenariats avec les Membres de Secteur, afin d'élaborer ou d'appuyer des projets TIC spécifiquement destinés aux jeunes femmes et aux jeunes hommes des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

4 à intégrer un volet "jeunesse" dans les activités du BDT, en vue de mieux faire connaître les problèmes que rencontrent les jeunes dans le domaine des TIC et de préconiser la mise en oeuvre de solutions concrètes;

5 à favoriser la création de cadres propices aux TIC en ce qui concerne l'éducation et les carrières offertes aux jeunes, sans discrimination à l'égard des femmes, de manière à encourager les jeunes filles et les jeunes femmes à faire partie intégrante du secteur des TIC,

encourage les Etats Membres

1 à échanger de bonnes pratiques sur les approches nationales visant à utiliser les TIC au service du développement socio-économique des jeunes femmes et des jeunes hommes, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

2 à élaborer des stratégies nationales visant à utiliser les TIC au service du développement éducatif et socio-économique des jeunes femmes et des jeunes hommes;

3 à encourager l'utilisation des TIC au service de l'autonomisation des jeunes et de leur participation aux processus décisionnels du secteur des TIC;

4 à appuyer les activités menées par l'UIT-D dans le domaine des TIC au service du développement socio-économique des jeunes femmes et des jeunes hommes;

5 à promouvoir l'intérêt qu'offrent les TIC pour susciter des idées nouvelles et envisager ainsi d'autres méthodes de travail;

6 à reconnaître l'importance de l'entreprenariat chez les jeunes, en particulier dans les secteurs innovants et les technologies nouvelles, en vue d'apporter une valeur ajoutée sur le plan économique et de contribuer à la création d'emplois qualifiés, en encourageant l'utilisation des TIC chez les jeunes hommes et les jeunes femmes,

encourage les Etats Membres, les Membres de Secteur et les établissements universitaires

1 à coordonner des Forums de la jeunesse aux niveaux régional et mondial, compte tenu des ressources disponibles, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

2 à fournir un accès aux télécommunications/TIC et à proposer des formations actualisées aux jeunes sur l'utilisation des TIC;

3 à encourager la collaboration avec la société civile et le secteur privé, afin de proposer une formation spécialisée aux jeunes qui innovent,

invite les établissements universitaires

à doter les jeunes de compétences numériques adaptées à leur emploi et, partant, à encourager leur autonomisation et leur capacité à être compétitifs sur le marché du travail mondial de façon à améliorer leur qualité de vie, notamment dans le cadre de programmes d'échange universitaires,

prie le Secrétaire général

1 de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires, afin que des ressources appropriées soient dégagées, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pour financer les activités et les fonctions correspondantes;

2 de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, programmes et projets de développement établissant un lien entre les TIC et la promotion ainsi que l'autonomisation des jeunes femmes et des jeunes hommes.

RéSOLUTION 82 (Dubaï, 2014)

Préserver et promouvoir le multilinguisme sur l'Internet
en faveur d'une société de l'information inclusive

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Dubaï, 2014),

considérant

*a)* les dispositions des Résolutions 101 et 102 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*b)* la Résolution 133 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés;

*c)* la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité;

*d)* la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) concernant l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et l'utilisation non discriminatoire de ces ressources;

*e)* que la mission du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) s'inscrit dans le cadre plus général de l'objet de l'UIT, exposé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT, et s'énonce comme suit: "Le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) a pour mission d'encourager la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement et de créer, de développer et de perfectionner des équipements et des réseaux de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans ces pays. L'UIT‑D doit s'acquitter de la double responsabilité qui est celle de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre des projets relevant des activités des Nations Unies pour le développement ou d'autres modalités de financement, en vue de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications/TIC en offrant, organisant et coordonnant des activités d'assistance et de coopération techniques",

rappelant

la Résolution 20 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication,

reconnaissant

*a)* les Articles 19 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, en vertu desquels: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit", et "Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent...";

*b)* l'Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui visent à imposer des obligations spécifiques en matière de protection contre les discriminations sexuelles, religieuses, raciales, ou contre d'autres formes de discrimination, et qui dispose que: "Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue";

*c)* la Résolution 47/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 18 décembre 1992, par laquelle a été adoptée la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui dispose que: "Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité";

*d)* la Déclaration du Comité administratif de coordination (CAC) des Nations Unies de 1997 sur l'accès universel à des services fondamentaux de communication et d'information, dans laquelle il est dit que: "... l'écart dans le domaine de l'information et des technologies entre les pays industrialisés et les pays en développement, et les disparités qu'il engendre, s'accentuent pour donner naissance à un nouveau type de pauvreté, celle qui frappe les exclus de l'information";

*e)* le paragraphe 25 de la Déclaration du Millénaire approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui expose une série de mesures visant à améliorer l'efficacité des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme et d'information du public;

*f)* la Résolution 35/201 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée lors de la 97ème séance plénière du 16 décembre 1980, dans laquelle sont formulées des recommandations concernant la promotion et l'utilisation du multilinguisme et l'accès universel au cyberespace;

*g)* le rapport établi par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Internet Society, paru en 2012 sous le titre "Liens entre les contenus locaux, le développement de l'Internet et les prix de l'accès", dans lequel il est fait état de l'existence d'une forte corrélation entre le développement de l'infrastructure de réseau locale et la croissance des contenus locaux, d'une augmentation du volume de ces contenus du fait des investissements réalisés dans le monde entier, et d'une évolution de leur composition, ces contenus n'étant plus l'apanage des pays développés, mais reflétant davantage la diversité des nombreuses cultures, langues et communautés existant dans le monde[[18]](#footnote-18)1,

soulignant

*a)* le rôle joué par l'UIT dans le succès des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et le fait que la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, ont été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*b)* la Déclaration de principes du SMSI, en date de 2003, et l'engagement pris par les participants à ce Sommet "d'édifier une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement, une société de l'information dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'obtenir, d'utiliser et de partager l'information et le savoir";

*c)* que l'Internet suscite un intérêt légitime au niveau international et suppose une collaboration multi-parties prenantes pleine et entière, compte tenu du devoir d'assurer une répartition équitable des ressources, de faciliter l'accès de tous et de garantir le fonctionnement stable et sécurisé de l'Internet, dans le respect du multilinguisme, sur la base des résultats des deux phases du SMSI;

*d)* que la Déclaration de principes de Genève, intitulée "Construire la société de l'information: un défi mondial pour le nouveau millénaire", érige un principe fondamental, aux termes de son paragraphe B8 (La diversité et l'identité culturelles, la diversité linguistique et les contenus locaux), que: "Dans l'édification d'une société de l'information inclusive, il faudra accorder la priorité à la création, à la diffusion et à la préservation de contenus dans différentes langues et différents formats, une attention particulière étant prêtée à la diversité d'origine des oeuvres et à la nécessaire reconnaissance des droits des auteurs et des artistes. Il est essentiel de promouvoir la production/l'accessibilité de tous les contenus, éducatifs, scientifiques, culturels ou récréatifs, dans différentes langues et dans différents formats. L'élaboration de contenus locaux adaptés aux besoins nationaux ou régionaux encouragera le développement socio-économique et stimulera la participation de toutes les parties prenantes, en particulier les habitants des zones rurales, isolées ou marginalisées";

*e)* que, dans la Déclaration de principes susmentionnée, il est indiqué également que: "La préservation du patrimoine culturel constitue une composante fondamentale de l'identité et de la compréhension de soi qui relie une communauté à son passé. La société de l'information devrait mettre en valeur et préserver le patrimoine culturel pour les générations futures, par toutes les méthodes appropriées, y compris la numérisation";

*f)* que, de manière analogue, lors de la réunion du SMSI à Genève, l'UNESCO a présenté son concept de société du savoir, en mettant l'accent sur la pluralité, la diversité et l'inclusion, et en soulignant qu'il doit être tenu compte, dans le cadre de l'utilisation des TIC, des droits de l'homme universellement reconnus, avec une attention particulière pour les quatre principes suivants: la liberté d'expression, l'accès universel à l'information et au savoir, la diversité culturelle et linguistique et une éducation de qualité pour tous;

*g)* que la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 dispose que: "L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle";

*h)* que l'UNESCO a fourni une assistance aux Etats Membres dans le cadre de la mise en oeuvre des lignes directrices en matière de politique incluses dans les recommandations à l'intention des décideurs, et mené diverses activités de formation relatives à l'accès universel à l'information ainsi qu'à la promotion et à l'utilisation du multilinguisme, conjointement avec l'Organisation des Etats américains (OEA);

*i)* que, dans la Déclaration de Paris sur les ressources éducatives libres de 2012, il est recommandé aux Etats, dans les limites de leurs compétences et de leur autorité, entre autres, de promouvoir la compréhension et l'utilisation de ressources éducatives libres, de faciliter la mise en place d'environnements propices à l'utilisation des TIC, de renforcer l'élaboration de stratégies et de politiques relatives aux ressources éducatives libres, et d'encourager le développement et l'adaptation des ressources éducatives libres dans une grande diversité de langues et de contextes culturels,

ayant à l'esprit

*a)* que la Journée internationale de la langue maternelle, proclamée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1999, est célébrée annuellement depuis 2000, dans le but de promouvoir la diversité linguistique et culturelle et le multilinguisme, et que l'édition de 2011 a eu lieu sur le thème "Les technologies de l'information et de la communication pour la sauvegarde et la promotion des langues et de la diversité linguistique";

*b)* que, compte tenu de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC, l'un des défis que l'Union devra continuer de relever est de conserver sa position d'organisation intergouvernementale prééminente dans laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés oeuvrent ensemble pour favoriser la croissance et le développement durable des télécommunications et des réseaux d'information et de leurs applications, et faciliter la réalisation de l'accès universel afin que tous puissent participer à la société de l'information naissante et bénéficier de ses avantages;

*c)* que l'UIT s'emploie au maximum, en collaboration et en coordination avec les organisations compétentes en matière de gouvernance de l'Internet, à apporter les plus grands avantages possibles à la population mondiale;

*d)* qu'au niveau opérationnel, l'UIT accomplit les tâches qui lui sont confiées aux termes des résultats du SMSI, en sa qualité de: coordonnateur principal (conjointement avec l'UNESCO et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)) de la mise en oeuvre multi-parties prenantes du Plan d'action de Genève; coordonnateur pour les grandes orientations C2 (L'infrastructure de l'information et de la communication) et C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) de ce Plan d'action, et, ayant accédé à la demande formulée en ce sens par le PNUD, coordonnateur pour la grande orientation C6 (Créer un environnement propice); cocoordonnateur pour les grandes orientations C1 (Le rôle des gouvernements et de toutes les parties prenantes dans la promotion des TIC pour le développement), C3 (L'accès à l'information et au savoir), C4 (Le renforcement des capacités), C7 (Les applications TIC et leur apport dans tous les domaines) et C11 (Coopération internationale et régionale); et partenaire pour les grandes orientations C8 (Diversité et identité culturelles, diversité linguistique et contenus locaux) et C9 (Médias);

*e)* l'édition de 2012 du rapport de la Commission sur le large bande au service du développement numérique, dans lequel il apparaît clairement que les contenus et les services large bande en langues locales, ainsi que les capacités des communautés locales à créer et à partager des contenus, sont des vecteurs importants d'utilisation des infrastructures large bande par les populations locales;

*f)* l'édition de 2013 du rapport de la Commission sur le large bande au service du développement numérique, qui présente une série de stratégies que les gouvernements du monde entier, et en particulier ceux des pays en développement, ainsi que d'autres entités s'intéressant à l'éducation, devraient adopter afin de profiter pleinement des avantages offerts par les TIC, et qui consistent notamment à promouvoir l'éducation sur mobile et les ressources éducatives libres, à faciliter l'élaboration de contenus adaptés aux contextes et aux langues locales, etc., d'où la nécessité de créer des écosystèmes d'applications et de services éducatifs en ligne utilisant des contenus produits au niveau local,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de prévoir dans les programmes de travail des commissions d'études concernées de l'UIT-D les mesures nécessaires pour préserver et promouvoir le multilinguisme sur l'Internet, et la fourniture d'une gamme particulièrement large de services sociaux, de la santé à l'éducation, l'accent étant mis sur l'élaboration de contenus numériques représentatifs de cultures populaires et de groupes minoritaires et sur l'utilisation d'un éventail de langues marginales actuellement non prises en charge sur l'Internet afin de mettre à profit la position stratégique de l'UIT-D pour faire en sorte, en collaboration avec les Etats Membres, de garantir l'inclusion numérique, d'édifier une société de l'information plurielle et inclusive, et de susciter des appels à l'action dans le cadre de l'UIT, en vue de faire reconnaître l'importance de la préservation de la diversité linguistique et culturelle, dans le cadre de l'UIT-D et dans la limite des ressources budgétaires dont dispose ce Secteur,

charge en outre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte, dans tous les programmes, projets et activités de l'UIT-D, de la nécessité de lever les difficultés qui font obstacle à la préservation et à la promotion du multilinguisme dans l'écosystème numérique de l'Internet et des services associés;

2 d'envisager l'organisation de séminaires, de colloques ou de forums à l'intention des décideurs, des régulateurs des télécommunications/TIC, des Membres de Secteur et des parties prenantes intéressées, qui donneraient lieu à la présentation et à l'examen de politiques publiques visant à protéger la diversité linguistique et culturelle des communautés, des peuples, des groupes minoritaires et des personnes ayant des besoins particuliers, afin que la voix de ces derniers soit entendue et qu'il soit prêté attention à leur identité, leur mode de vie, etc.;

3 de collaborer avec le Bureau des radiocommunications et le Bureau de la normalisation des télécommunications sur le plan des activités visant à promouvoir la sensibilisation et à diffuser les politiques, et pour ce qui est de la création de programmes et de projets destinés à aider les pays en développement à encourager la diversité linguistique et le multilinguisme sur l'Internet;

4 de formuler des avis concernant les projets, les initiatives et les programmes, et d'évaluer et de superviser ces projets, initiatives et programmes, afin d'en déterminer l'efficacité sur le plan de la préservation et de la promotion de la diversité linguistique et du multilinguisme, conformément à la Résolution 17 (Rév.Dubaï, 2014) de la présente Conférence sur les initiatives régionales, s'il y a lieu;

5 de faire rapport au Conseil de l'UIT sur la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur, les établissements universitaires et les Associés, selon qu'il conviendra

1 à participer activement à toutes les discussions et initiatives internationales visant à assurer la préservation et la promotion du multiculturalisme et du multilinguisme dans l'écosystème numérique de l'Internet et des services associés, en vue de garantir l'accès universel et la création de sociétés multilingues, ainsi que de renforcer le dialogue interculturel, l'ouverture et la compréhension mutuelle, la tolérance envers autrui, etc.;

2 à soumettre des contributions dans le cadre des travaux de l'UIT-D, afin d'appuyer la mise en oeuvre efficace de la présente Résolution;

3 à promouvoir le renforcement des capacités en vue de l'élaboration de contenus numériques locaux, dans les zones rurales et au sein des groupes vulnérables de la population, afin de préserver le multiculturalisme et de promouvoir l'intégration de ces groupes aux niveaux régional, national et local;

4 à contribuer, en collaboration avec l'UNESCO, coordonnateur de la mise en oeuvre de la grande orientation C8 du Plan d'action du SMSI, compte tenu des préoccupations et des demandes d'assistance, en particulier lorsque celles-ci émanent de pays en développement, à favoriser et à encourager l'accessibilité économique de la connectivité Internet internationale, et, partant, à surmonter les obstacles linguistiques et à permettre une utilisation accrue de l'Internet;

5 à contribuer à l'élaboration de plans stratégiques régionaux, nationaux et locaux visant à promouvoir les sites web qui garantissent et encouragent la diversité linguistique et le multilinguisme dans l'écosystème numérique de l'Internet;

6 à contribuer à l'étude de mécanismes appropriés pour convertir les archives numériques dans des langues marginales, en vue de favoriser le développement socio‑économique et le partage d'informations et de connaissances entre des communautés et des groupes ayant des besoins particuliers, et afin de faire en sorte que des voix nouvelles et plus nombreuses puissent se faire entendre grâce aux possibilités offertes par les télécommunications/TIC;

7 à recommander, dans les limites de leurs compétences respectives, l'adoption de mesures en faveur de la collaboration avec les établissements universitaires, la société civile et d'autres parties prenantes intéressées et engagées, dans le cadre d'une approche multi-parties prenantes, en vue de réduire les disparités, l'exclusion et la discrimination sur le plan des perspectives offertes, en exploitant les avantages potentiels de la protection et de la sauvegarde des langues non présentes dans l'écosystème numérique de l'Internet;

8 à promouvoir la sensibilisation des constructeurs et des concepteurs d'équipements aux avantages qu'il y aurait à introduire, dans les régions déjà identifiées par l'UNESCO, des alphabets de substitution pour les langues non présentes dans l'écosystème numérique de l'Internet, à l'intention de personnes de langues maternelles différentes, et contribuer ainsi à faire avancer l'objectif de l'inclusion numérique, dans le respect de l'identité culturelle de ces personnes,

invite le Secrétaire général

1 à porter la présente Résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, pour examen, en tenant compte des acquis et en allouant les ressources humaines nécessaires pour contribuer efficacement aux activités de l'UIT-D visant à institutionnaliser la question du multilinguisme à l'UIT;

2 à porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans le but de promouvoir l'élargissement de la collaboration et de la coordination en faveur de l'élaboration de politiques, de programmes et de projets visant à renforcer la diversité linguistique sur l'Internet, conformément aux principes d'accès équitable, d'équivalence fonctionnelle, d'accessibilité économique et de conception universelle, en tirant pleinement parti des outils, des lignes directrices et des normes disponibles, afin d'éliminer toute forme de discrimination et d'exclusion numérique.

RÉSOLUTION 83 (Buenos Aires, 2017)

Assistance spéciale et appui au Gouvernement de la Libye pour
la reconstruction de ses réseaux de télécommunication

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'assistance et à l'appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications;

*b)* les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;

*c)* l'objet de l'Union tel qu'il est consacré par l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

considérant

*a)* que des systèmes de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement socio-économique des pays, en particulier des pays ayant des besoins spéciaux, qui sont ceux qui ont souffert de conflits intérieurs ou de guerres;

*b)* que l'infrastructure des télécommunications de la Libye a été gravement endommagée par la guerre;

*c)* que, dans les circonstances actuelles, la Libye ne sera pas en mesure de reconstruire son infrastructure des télécommunications endommagée par la guerre et d'exploiter efficacement son secteur des télécommunications pour atteindre ses objectifs socio-économiques sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

notant

*a)* les efforts déployés précédemment et actuellement par le Secrétaire général et par le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) à l'effet de fournir une assistance aux pays ayant des besoins particuliers qui ont connu un conflit armé et une guerre;

*b)* l'assistance technique fournie par le BDT pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans les Etats Membres,

décide

d'engager une action spéciale, dans le cadre de l'UIT et dans les limites des ressources disponibles, en vue de prêter une assistance et un appui au Gouvernement de la Libye pour lui permettre de reconstruire son infrastructure des télécommunications, de créer les institutions appropriées, de renforcer les capacités humaines, de formuler une législation dans le domaine des télécommunications et d'élaborer un cadre réglementaire,

engage les membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement de la Libye, soit de manière bilatérale soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus,

invite le Conseil de l'UIT

à affecter les fonds nécessaires à la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'utiliser les fonds nécessaires pour mettre en oeuvre des activités en faveur du Gouvernement de la Libye;

2 de mobiliser des ressources extrabudgétaires pour apporter une assistance à la Libye,

prie le Secrétaire général

1 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, afin de veiller à ce que l'action engagée par l'UIT en faveur du Gouvernement de la Libye soit la plus efficace possible;

2 de faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente Résolution au Conseil et aux Conférences de plénipotentiaires;

3 de porter à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018) la nécessité d'attribuer les ressources nécessaires à la Libye.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 Une initiative doit se présenter sous la forme d'un thème général pouvant englober un certain nombre de projets, le soin étant laissé à chaque région de définir ces projets. [↑](#footnote-ref-3)
4. 2 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-6)
7. 1 L'initiative relative à l'Académie de l'UIT englobe les initiatives relatives aux centres d'excellence et aux centres de formation à l'Internet. [↑](#footnote-ref-7)
8. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-8)
9. 1 "Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes": intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions des Nations Unies sur les femmes et l'égalité entre les sexes, troisième session, New York, 25-27 février 1998). [↑](#footnote-ref-9)
10. 2 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-10)
11. 1 Membre du Secteur de l'UIT-D et initiative phare de sensibilisation mise en place par l'Alliance mondiale des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication au service du développement (UN‑GAID), en collaboration avec le secrétariat de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. [↑](#footnote-ref-11)
12. 2 Déclaration de principes de Genève, paragraphes 13 et 30; Plan d'action de Genève, paragraphes 9 e) et f), 19 et 23; Engagement de Tunis, paragraphes 18 et 20; et Agenda de Tunis pour la société de l'information, paragraphes 90 c) et e). [↑](#footnote-ref-12)
13. 3 Rapport 66/128 sur le renforcement des mesures visant à assurer que les personnes handicapées soient incluses dans tous les aspects du développement et y aient accès, conformément à la Résolution 65/186 de l'Assemblée générale des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-13)
14. 4 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-14)
15. 5 Les services relais de télécommunication permettent aux utilisateurs de différents modes de communication (textes, signes, parole) d'interagir grâce à la convergence, habituellement assurée par l'intermédiaire d'opérateurs humains, entre ces modes de communication. [↑](#footnote-ref-15)
16. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-16)
17. 1 Source: [www.itu.int/girlsinict](http://www.itu.int/girlsinict) [↑](#footnote-ref-17)
18. 1 Ce rapport est disponible à l'adresse suivante: <http://www.internetsociety.org/localcontent/> [↑](#footnote-ref-18)